



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-025

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-009 - Décision tarifaire n° 1549 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de foyer accueil médicalisé La Vitarelle - 820006591 (2 pages)	Page 7
82-2017-07-25-008 - Décision tarifaire n° 1551 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de foyer d'accueil médicalisé Bordeneuve - 820007789 (2 pages)	Page 10
82-2017-07-29-001 - Décision tarifaire n° 1561 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de Foyer d'Accueil Médic Las Canneles (2 pages)	Page 13
82-2017-01-21-002 - Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 SESSAD IME BELLISSEN - 820001238 (4 pages)	Page 16
82-2017-08-02-002 - Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation pour l'année 2017 CAMSP L'ESCABELLE - 820008126 (3 pages)	Page 21
82-2017-08-11-021 - Décision tarifaire n° 1924 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 accueil de jour APAS 82 - 820007827 (2 pages)	Page 25
82-2017-08-11-022 - Décision tarifaire n° 1925 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 à l'OUSTAL DU CLOS MAURY 820007375 (2 pages)	Page 28
82-2017-01-21-001 - Décision tarifaire n°1588 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191 (4 pages)	Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-08-11-008 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 36
82-2017-08-11-009 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 40
82-2017-08-11-015 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 44
82-2017-08-11-016 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 48
82-2017-08-11-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - CAILHAU Jean-Louis (3 pages)	Page 52
82-2017-08-11-013 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - CLUZEL Michèle (3 pages)	Page 56
82-2017-08-11-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - HAFFLART Xavier (3 pages)	Page 60
82-2017-08-11-007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - JOLLY DESBOUIGES Lauriane (3 pages)	Page 64
82-2017-08-11-003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - LORET Nathalie (3 pages)	Page 68
82-2017-08-11-014 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - MARCHAND Jean-Pierre (3 pages)	Page 72

82-2017-08-11-012 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - MORIERES David (3 pages)	Page 76
82-2017-08-11-010 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - ORNIA Jacques (3 pages)	Page 80
82-2017-08-11-011 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - PAGNY Eliette (3 pages)	Page 84
82-2017-08-11-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - PRATVIEL-REPPERT Cyril (3 pages)	Page 88
82-2017-08-11-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - TERRASSIER Magali (3 pages)	Page 92
82-2017-08-11-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - TERRASSIER René (3 pages)	Page 96
82-2017-08-09-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du Centre Aquatique "QUERCY'O" de CAUSSADE (1 page)	Page 100
Direction Départementale des Territoires	
82-2017-08-04-004 - Arrêté d'autorisation de manifestation nautique pour les 26 et 27 août 2017 - Rivière du Tarn - Commune de moissac (3 pages)	Page 102
82-2017-08-10-001 - Arrêté modificatif du classement des plans d'eau du Parc de la Lère, commune de Monteils (2 pages)	Page 106
82-2017-08-18-005 - Arrêté portant co-abrogation de la carte communale de Molières (2 pages)	Page 109
82-2017-08-09-003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 09 août 2017 (6 pages)	Page 112
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2017-08-10-002 - AP complémentaire portant prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liés à la grotte de Bruniquel - Ste MIDI PYRENEES GRANULATS à BRUNIQUEL (6 pages)	Page 119
82-2017-08-09-001 - AP de mise en demeure Entreprise Rouquette à Monteils (4 pages)	Page 126
82-2017-08-18-004 - AP délégués de l'administration - révision des listes électorales - arrondissement de Montauban (4 pages)	Page 131
82-2017-08-09-002 - AP enquête publique DIG et autorisation de travaux Lère et Cande (4 pages)	Page 136
82-2017-08-11-017 - AP modifié portant habilitation funéraire (2 pages)	Page 141
82-2017-08-10-005 - APC imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression - ETS SCOTT A PUYLAGARDE (4 pages)	Page 144
82-2017-08-10-006 - APC imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression à SARL AGE DE PIERRE A PUYLAGARDE (4 pages)	Page 149
82-2017-08-10-008 - APC imposant une étude géologique à la SAS Carrières du Sud-ouest à LAGUEPIE (4 pages)	Page 154

82-2017-08-10-007 - APC modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière - MGM Sablières Réunies à ESCATALENS (4 pages)	Page 159
82-2017-08-18-003 - Arrêté du 18 août 2017 portant attributions de fonctions et gestion des interims des responsables de l'Unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail (3 pages)	Page 164
82-2017-08-10-003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires délivré aux Etablissements PERRY à CAYLUS (34 pages)	Page 168
82-2017-08-10-004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières à SARL LAFITTE - 82290 BARRY D'ISLEMADE (6 pages)	Page 203
82-2017-08-11-019 - Arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres DUVAL (2 pages)	Page 210
82-2017-08-07-032 - ASSOCIATION AMOMP-VILLEMADE (2 pages)	Page 213
82-2017-08-07-065 - BASIC FIT II-MONTAUBAN (2 pages)	Page 216
82-2017-08-07-038 - BEAUTY SUCCESS-CAUSSADE (2 pages)	Page 219
82-2017-08-07-055 - CARREFOUR CONTACT-MONCLAR DE QUERCY (2 pages)	Page 222
82-2017-08-07-009 - CARREFOUR EXPRESS-MONTECH (2 pages)	Page 225
82-2017-08-07-025 - CEDEO MONTAUBAN (2 pages)	Page 228
82-2017-08-07-006 - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN-MONTAUBAN (2 pages)	Page 231
82-2017-08-07-059 - CLINIQUE DU PONT DE CHAUME-MONTAUBAN (2 pages)	Page 234
82-2017-08-07-036 - COMMUNE DE GRISOLLES (2 pages)	Page 237
82-2017-08-07-047 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES-MONTAUBAN (2 pages)	Page 240
82-2017-08-07-022 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 243
82-2017-08-07-021 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-CAUSSADE (2 pages)	Page 246
82-2017-08-07-053 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-MOISSAC (2 pages)	Page 249
82-2017-08-07-016 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-MONTAUBAN (2 pages)	Page 252
82-2017-08-07-066 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-MONTECH (2 pages)	Page 255
82-2017-08-07-035 - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-ST NICOLAS DE LA GRAVE (2 pages)	Page 258
82-2017-08-07-060 - DISTRICAPA-CARREFOUR CONTACT-ST ANTONIN NOBLE VAL (2 pages)	Page 261
82-2017-08-07-023 - E LECLERC SAPIAC-SA SODIBAG-MONTAUBAN (2 pages)	Page 264
82-2017-08-07-057 - EPLEFPA-MONTAUBAN (2 pages)	Page 267

82-2017-08-07-041 - EURL 2C82-RESTAURANT LA COTE A L ARETE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 270
82-2017-08-07-029 - FLASH BRAISE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 273
82-2017-08-07-017 - L OR EN CASH-MONTAUBAN (2 pages)	Page 276
82-2017-08-07-039 - LA POSTE-GRISOLLES (2 pages)	Page 279
82-2017-08-07-049 - LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN (2 pages)	Page 282
82-2017-08-07-040 - LE PRIVILEGE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 285
82-2017-08-07-020 - LE TICKET GAGNANT-ALBIAS (2 pages)	Page 288
82-2017-08-07-027 - LEROY MERLIN-MONTAUBAN (2 pages)	Page 291
82-2017-08-07-050 - LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET-VALENCE D AGEN (2 pages)	Page 294
82-2017-08-07-054 - MAIRIE DE GOLFECH (2 pages)	Page 297
82-2017-08-07-037 - MAIRIE DE LABASTIDE DU TEMPLE (2 pages)	Page 300
82-2017-08-07-034 - MAISON DE RETRAITE EHPAD ANGE GARDIEN-MONTAUBAN (2 pages)	Page 303
82-2017-08-07-018 - MAX 82-MONTAUBAN (2 pages)	Page 306
82-2017-08-07-056 - PANDA WOK-MONTAUBAN (2 pages)	Page 309
82-2017-08-07-011 - PHARMACIE DE LA PREFECTURE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 312
82-2017-08-07-064 - PICARD SURGELES-MONTAUBAN (2 pages)	Page 315
82-2017-08-07-042 - PIZZA CHEZ GEGE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 318
82-2017-08-07-015 - RELAIS NAUZE VERT-TOTAL MARKETING ET SERVICES-BRESSOLS (2 pages)	Page 321
82-2017-08-07-046 - RELIENCE 82-MONTAUBAN (2 pages)	Page 324
82-2017-08-07-058 - SA BAVIG-INTERMARCHE-BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 327
82-2017-08-07-043 - SARL ALBASUD FITNESS-O2 FITNESS-MONTAUBAN (2 pages)	Page 330
82-2017-08-07-026 - SARL BERDIS CAM-CENTRAKOR-CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 333
82-2017-08-07-019 - SARL BIODIF-COCCIE BIO-MONTAUBAN (2 pages)	Page 336
82-2017-08-07-031 - SARL CAMPO-MC DONALDS-CAUSSADE (2 pages)	Page 339
82-2017-08-07-010 - SARL CAPITOLIUM-RESTAURANT LE BELLEVUE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 342
82-2017-08-07-061 - SARL GAIARDO-GARAGE MODERNE-MONTECH (2 pages)	Page 345
82-2017-08-07-012 - SARL MAISON MECOEN-MOISSAC (2 pages)	Page 348
82-2017-08-07-030 - SARL MARLIDIS-CARREFOUR MARKET-GRISOLLES (2 pages)	Page 351
82-2017-08-07-024 - SARL MVM-ETS CAVALIER-MONTAUBAN (2 pages)	Page 354
82-2017-08-07-051 - SARL QUERCY BLEU-ROUECOR (2 pages)	Page 357
82-2017-08-07-033 - SARL S ET Y-BOULANGERIE DU PETIT VERSAILLES-MONTAUBAN (2 pages)	Page 360

82-2017-08-07-045 - SARL SAJUCHAUSS-CHAUSSURES DU CHATEAU-MONTAUBAN (2 pages)	Page 363
82-2017-08-07-003 - SARL VAL FLEURI-GOLFECH (2 pages)	Page 366
82-2017-08-07-002 - SAS LE CASTEL IBIS BUDGET-MONTAUBAN (2 pages)	Page 369
82-2017-08-07-044 - SAS MOIGERE INTERMARCHE-MOISSAC (2 pages)	Page 372
82-2017-08-07-014 - SAS OROBE-NETTO-LABASTIDE ST PIERRE (2 pages)	Page 375
82-2017-08-07-008 - SAS ROUMIEU-L'ART DES PAINS-CANALS (2 pages)	Page 378
82-2017-08-07-048 - SASU DE PEYRET-GENSAC (2 pages)	Page 381
82-2017-08-07-063 - SIEEOM-DIEUPENTALE (2 pages)	Page 384
82-2017-08-07-062 - SNC CHEZ GABY-TABAC LOTO PMU-MONTECH (2 pages)	Page 387
82-2017-08-07-005 - SNC JARDI MONTAUBAN SUD (2 pages)	Page 390
82-2017-08-07-007 - SNC MERIC-LE CAFE DE LA PLACE-CAMPSAS (2 pages)	Page 393
82-2017-08-07-052 - STATION SERVICE-TABAC JOUANY MYLENE-PUYCORNET (2 pages)	Page 396
82-2017-08-07-028 - SUEZ RV ENERGIE-MONTAUBAN (2 pages)	Page 399
82-2017-08-07-013 - TABAC LE HAVANE-MONTBETON (2 pages)	Page 402

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-009

Décision tarifaire n° 1549 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de foyer accueil
médicalisé La Vitarelle - 820006591

*Décision tarifaire n° 1549 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de foyer
accueil médicalisé La Vitarelle - 820006591*

DECISION TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE - 820006591

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2017 portant renouvellement de l'autorisant à compter du 4 janvier 2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE (820006591) sise 0, RTE DE LA VITARELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI(310781562);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA VITARELLE (820006591) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 623 728.66 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 977.39 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.67 €.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 623 728.66 €
(douzième applicable s'élevant à 51 977.39 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.67 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI(310781562) et à l'établissement concerné.

25 JUL. 2017

Fait à Montauban, le

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-25-008

Décision tarifaire n° 1551 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de foyer d'accueil
médicalisé Bordeneuve - 820007789

*Décision tarifaire n° 1551 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
foyer d'accueil médicalisé Bordeneuve - 820007789*

DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE - 820007789

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE (820007789) sise 0, CITE BONHOMME, 82410, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et gérée par l'entité dénommée ARSEAA(310782446);
- VU la décision tarifaire initiale n°1801 en date du 3 février 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Foyer d'Accueil Médicalisé Bordeneuve - 820007789
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ BORDENEUVE (820007789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 808 388.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 365.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.96€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 808 388.04€
(douzième applicable s'élevant à 67 365.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.96€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEAA(310782446) et à l'établissement concerné.

25 JUL. 2017

Fait à Montauban, le

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-07-29-001

Décision tarifaire n° 1561 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de Foyer d'Accueil Médic Las
Canneles

*Décision tarifaire n° 1561 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de foyer
d'accueil médic. Las Canneles*

DECISION TARIFAIRE N° 1561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDIC. LAS CANNELES - 820009132

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 16 mars 2016 ;
- VU la décision modificative 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2012 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDIC. LAS CANNELES (820009132) sise 0, ALL PÉ DE GLEYZE, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ARSEAA(310782446);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDIC. LAS CANNELES (820009132) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 222 599.18 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 549.93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66.05 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 222 599.18 €
(douzième applicable s'élevant à 18 549.93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.05 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEAA(310782446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

25 JUL 2017

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Pour le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,**



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-002

Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 SESSAD IME
BELLISSEN - 820001238

*Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 SESSAD IME BELLISSEN - 820001238*

ARS-DD82-2017-03

DECISION TARIFAIRE N°1592
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017
SESSAD IME BELLISEN - 820001238

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS I.R./2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SESSAD dénommée SESSAD IME BELLISEN (820001238) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISEN (820001006) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IME BELLISEN (820001238) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **286 696,64 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 893.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 890.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 912.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	297 696.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 696.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 891,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à 296 696,64 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN» (820001006) et à la structure dénommée SESSAD IME BELLISSEN (820001238).

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-02-002

Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation
pour l'année 2017 CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

*Décision tarifaire n° 1597 portant fixation de la dotation pour l'année 2017 CAMSP
L'ESCABELLE - 820008126*

AD 2017/A222

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS I.R./2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté en date du 15/09/2000 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE(820008126) sise 8, PL. DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à **996 669,23 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 870.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 445.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 062.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 010 378.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	996 669.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 139.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 569.78
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **199 333,85 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **797 335,38 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **66 444,62 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 611,15 €**.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 996 669,23€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 199 333,85 € (douzième applicable s'élevant à 16 611,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 797 335,38 € (douzième applicable s'élevant à 66 444,62 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

Le - 2 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale De Santé Occitanie, et par Délégation, le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne, et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,



Céline BENSID

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne



Christian ASTRUC

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-11-021

Décision tarifaire n° 1924 portant fixation du forfait de
soins pour l'année 2017 accueil de jour APAS 82 -
820007827

*Décision tarifaire n° 1924 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 accueil de jour
APAS 82 - 820007821*

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sis 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 213 262.05 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 771.84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 206 790.62 € (douzième applicable s'élevant à 17 232.55€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 11 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-08-11-022

Décision tarifaire n° 1925 portant fixation du forfait de
soins pour l'année 2017 à l'OUSTAL DU CLOS MAURY

820007375

*Décision tarifaire n° 1925 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 à l'OUSTAL DU
CLOS MAURY 820007375*

DECISION TARIFAIRE N°1925 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
AJ "LOUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée AJ "LOUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sis 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ "LOUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 428 192.08 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 682.67 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018: 402 792.68 € (douzième applicable s'élevant à 33 566.06€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 11 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-01-21-001

Décision tarifaire n°1588 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 SESSAD

L'ORANGERAIE - 820008191

*Décision tarifaire n°1588 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191*

ARS-5582-2017-09

DECISION TARIFAIRE N°1588

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2017

SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU La décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;
- VU L'arrêté en date du 17/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sise 3, RES DEL SOI., 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **227 736,66 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 819.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 153.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 782.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 755.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 736.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 019.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 978,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement 2018 s'élèvera à **237 736,66 €**.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074. Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191).

Fait à Montauban,

Le 21 JAN. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,
et par délégation, l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,*



Céline BENSID

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-008

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Valérie BULLIAN SPAETH KAUFFMANN** en date du **5 juillet 2016**, demeurant **315 chemin des Graves - 82370 REYNIES** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Valérie BULLIAN SPAETH KAUFFMANN** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Testudo Hermannii

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

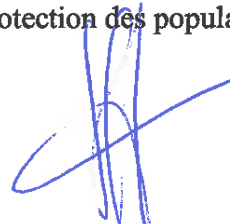
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de REYNIES, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and strokes, written over the text of the official title.

Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-009

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Béatrice VEGA** en date du **4 mars 2017**, demeurant **157 Impasse Cioran - 82600 VERDUN-SUR-GARONNE** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Béatrice VEGA** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erythacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **VERDUN-SUR-GARONNE**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-015

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Patrice CAULIER** en date du **18 avril 2017**, demeurant **268 rue Louis SABATIE 82000 MONTAUBAN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Patrice CAULIER** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

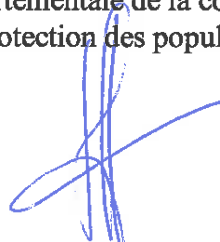
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MONTAUBAN**, le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-016

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 039-0006 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

Considérant la demande de **Madame Francine GARCIO** en date du **5 avril 2017**, demeurant **1260 Les Gatilles - 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1 : **Madame Francine GARCIO** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en

matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-006

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- **CAILHAU Jean-Louis**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Jean-Louis CAILHAU** en date du **9 mars 2016**, demeurant **300, cr de Grand Champ - Lalande - 82200 MOISSAC** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis CAILHAU est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Testudo Hermanni

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

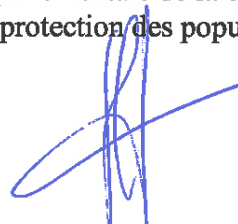
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MOISSAC**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-013

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- CLUZEL Michèle



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Michèle CLUZEL** en date du **27 novembre 2015**, demeurant **36, rue Flora Tristan - 82000 MONTAUBAN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Michèle CLUZEL** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Testudo Marginata

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MONTAUBAN**, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- HAFFLART Xavier



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Xavier HAFFLART** en date du **28 octobre 2016**, demeurant **4165, route de Montbartier - 82710 BRESSOLS** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Xavier HAFFLART** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Testudo Hermannii

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

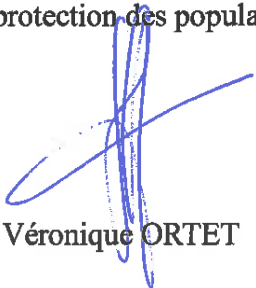
Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **BRESSOLS**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-007

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- JOLLY DESBOUIGES Lauriane



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Lauriane JOLLY DESBOUIGES** en date du **1er août 2016**, demeurant **1501 Artel Ouest - 82100 CASTELSARRASIN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Lauriane JOLLY DESBOUIGES est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Testudo Marginata

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **CASTELSARRASIN**, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-003

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- **LORET Nathalie**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Nathalie LORET** en date du **4 mai 2017**, demeurant **3, rue Mozart - 82300 CAUSSADE** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Nathalie LORET** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

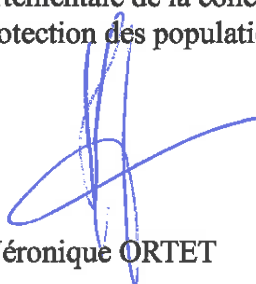
Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **CAUSSADE**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-014

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- MARCHAND Jean-Pierre



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Jean-Pierre MARCHAND** en date du **14 avril 2017**, demeurant **2440 Fourrières-Hautes 82100 CASTELSARRASIN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Pierre MARCHAND** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

Psittacus Erithacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **CASTELSARRASIN**, le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-012

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- **MORIERES David**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 039-0006 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

Considérant la demande de **Monsieur David MORIERES** en date du **29 juillet 2017**, demeurant **5 rue Colette - 82200 MOISSAC** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011 039-0006 délivré à **Monsieur David MORIERES** en date du **29 avril 2016** portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 2 : Monsieur David MORIERES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

Psittacus Erithacus

Ara Arauna

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MOISSAC**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-010

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- ORNIA Jacques



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Jacques ORNIA** en date du **5 mars 2017**, demeurant **53, rue Léon Blum - 82000 MONTAUBAN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ORNIA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erythacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MONTAUBAN**, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-011

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- PAGNY Eliette



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Eliette PAGNY** en date du **1er juillet 2016**, demeurant **18, chemin du Magnlias - 82700 MONTECH** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Eliette PAGNY** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Amazona auropalliata

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

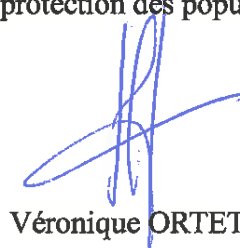
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **MONTECH**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-005

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*

- PRATVIEL-REPPERT Cyril



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur Cyril PRATVIEL-REPPERT** en date du **8 mars 2017**, demeurant **543 chemin de Marret - 82370 VILLEBRUMIER** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril PRATVIEL-REPPERT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Psittacus Erythacus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

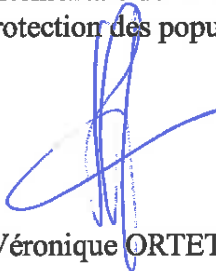
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **VILLEBRUMIER**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- TERRASSIER Magali



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Madame Magali TERRASSIER** en date du **3 mai 2017**, demeurant **36, rue Fraternité - 82100 CASTELSARRASIN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Magali TERRASSIER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

Testudo Hermannii
Testudo Graeca

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de CASTELSARRASIN, le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-11-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*
- TERRASSIER René



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la demande de **Monsieur René TERRASSIER** en date du **26 avril 2017**, demeurant **36, rue Fraternité - 82100 CASTELSARRASIN** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur René TERRASSIER** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 6 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

Testudo Hermanni

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

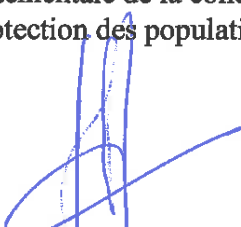
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de **CASTELSARRASIN**, le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **11 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Véronique ORTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-08-09-004

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du Centre
Aquatique "QUERCY'O" de CAUSSADE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU CENTRE
AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur de Quercy'O - espace
aquatique à Caussade, en date du 8 août 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Théo LUCIDO, né le 2 juillet 1996, est autorisé à surveiller la
baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 1^{er} août 2017
au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **9 AOUT 2017**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULAKO

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-04-004

Arrêté d'autorisation de manifestation nautique pour les 26
et 27 août 2017 - Rivière du Tarn - Commune de moissac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIERE DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LES 26 ET 27 AOUT 2017**

A.P. N°2017-1052

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 24 mai 2017, présentée par le Président de l'association « Action jet » sollicitant l'autorisation d'organiser du championnat de France de jet vitesse, sur la rivière du Tarn, le 26 et 27 août 2017 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les consultations ou les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et le Maire de Moissac ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

CONSIDERANT qu'une visite des berges aura lieu avant et après le championnat pour se rendre compte de l'impact du championnat sur les berges ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée les 26 et 27 août 2017 une manifestation nautique sur le Tarn, commune de Moissac, pour le championnat de France de jet vitesse, organisée par l'association « Action jet ».

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

Sur le parcours, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un avis à la batellerie informera de cette disposition.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

La mise à l'eau des jet-ski se fera à partir des rampes existantes.

Les pleins des engins nautiques se feront en dehors du Domaine Public Fluvial.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Motonautisme.

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué durant la manifestation.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

A proximité des zones de stockage de carburants des jetski, hors du Domaine Public Fluvial, des moyens d'extinction adaptés au type de carburant devront être présents en cas de départ de feu.

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisioennels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité, PI



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-10-001

Arrêté modificatif du classement des plans d'eau du Parc
de la Lère, commune de Monteils

Classement des plans d'eau du Parc de la Lère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE MONTEILS

Plans d'eau du Parc de la Lère Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-09-004 du 9 mai 2017 portant renouvellement du classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Monteils ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté et qu'il convient de la lever ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-09-004 du 9 mai 2017 portant renouvellement du classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Monteils est modifié comme suit :

« Le classement en 2^{ème} catégorie piscicole, des Plans d'eau du Parc de la Lère, situés sur la commune de Monteils, section B, parcelles 9, 12, 13, 26 à 28, 30 34 à 36, 60, 62 à 67, 69, 81, 84 à 100, 102 à 106, 109, 112, 618, 629, 642 à 645, 738, 1474, 1476 et 1478 est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans. »


ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Monteils pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Caussade, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Monteils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10/08/17
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe au chef de service,


Séverine WENDEL

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-18-005

Arrêté portant co-abrogation de la carte communale de
Molières

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Aménagement Territorial
A.P. N°

**ARRÊTÉ PORTANT CO-ABROGATION
DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES**

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1, L 163-3 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol et aux prévisions et règles d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Molières en date du 30 août 2005

Vu l'arrêté municipal en date du 21 avril 2017 soumettant à enquête publique le projet de l'abrogation de la carte communale du 28 avril 2017 au 29 mai 2017

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2017 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de Molières abrogée par délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2017 est co-abrogée.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de Molières pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de Molières aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Molières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

18 AOUT 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-09-003

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 09 août 2017



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 08 – 09 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 27 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne et entrant en vigueur le 12 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-08-02-001 du 02 août 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-08-02-001 du 02 août 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	2 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin du Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %

44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin Petite Barguelonne et Lendou	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	3,5 jours	Cult. spé. non compris maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation
----	------------------------	---------------	-------------------

Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne

62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	totale	Pas de dérogation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 12 août 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le


- 9 AOUT 2017

Pour le préfet,

Par délégation

Le directeur

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires**



Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

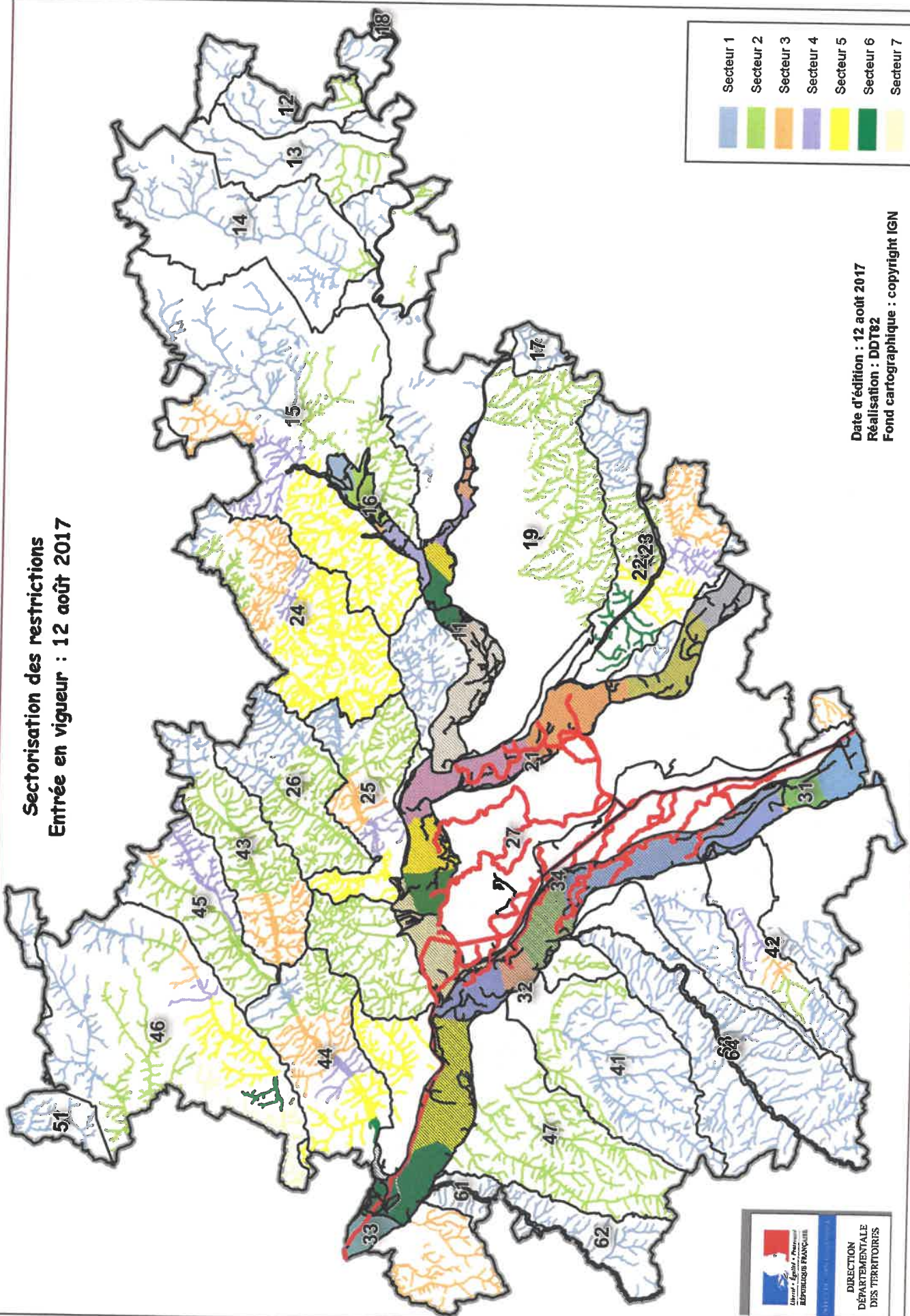
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
1	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
1	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Secteur 1	■
Secteur 2	■
Secteur 3	■
Secteur 4	■
Secteur 5	■
Secteur 6	■
Secteur 7	■

Date d'édition : 12 août 2017
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

**DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-002

AP complémentaire portant prescriptions additionnelles
tenant compte des enjeux liés à la grotte de Bruniquel - Ste
MIDI PYRENEES GRANULATS à BRUNIQUEL



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Midi Pyrénées Granulats
Lieu-dit « Pouxets »
82800 – BRUNIQUEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liés à la grotte de BRUNIQUEL

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et V,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu - BP 10389 - 31103 Toulouse 1, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations,
- VU le rapport commun de la DRAC et DREAL daté du 22 juin 2017 pour la préservation de la grotte de Bruniquel,

2, Allée de l'Empereur - BP779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat :
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la carrière est située à proximité immédiate de la grotte de BRUNIQUEL, découverte d'un intérêt scientifique majeur,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures additionnelles pour préserver la grotte de BRUNIQUEL,

Considérant que des prescriptions additionnelles peuvent être prises par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Zone de sensibilité

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

« Une zone de sensibilité périphérique (zone de drainage) est mise en place pour permettre de garantir la pérennité des phénomènes régulateurs. Cette zone, située de part et d'autre des contours de la cavité, ne saurait être inférieure à 105 mètres ».

ARTICLE 2 : Bornage de la zone de sensibilité

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

« Un piquetage de la zone de sensibilité périphérique, définie à l'article 1 du présent arrêté, est mis en place en tout point nécessaire, sur le périmètre de l'autorisation.

« Ce piquetage est complété par des éléments visuels (exemple : piquets peints en rouge) permettant d'indiquer visuellement et rapidement la délimitation de la zone de sensibilité au personnel notamment ».

ARTICLE 3 : Aire de stationnement et de lavage des engins.

L'article 22-1.I. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est remplacé par :

« Le stationnement des engins est réalisé en dehors de la zone de sensibilité, hormis sur l'aire de stationnement et dans l'atelier.

« Un seuil est mis en place sur le pourtour de la dalle bétonnée de l'aire de stationnement et de l'atelier.

« L'aire de stationnement est reliée à des bassins de décantation étanches puis à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier doit être équipé d'un dispositif permettant une obturation automatique ».

en cas de déversement accidentel d'une quantité importante d'hydrocarbures sur cette aire. Le point de rejet du séparateur d'hydrocarbures qui équipe cette aire, est situé à une distance suffisamment éloignée de la cavité.

Un contrôle visuel du séparateur d'hydrocarbures est réalisé mensuellement. Les résultats du contrôle de l'état du séparateur d'hydrocarbures sont enregistrés.

L'utilisation de produits chimiques (détergeant et autre) est interdite pour le lavage des engins ».

ARTICLE 4 : Stockage et opération de transfert des hydrocarbures.

Le paragraphe 6 de l'article 22-1.II. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est remplacé par :

« Un stockage fixe d'hydrocarbures est réalisé dans l'atelier. Il est constitué d'une cuve aérienne de 6 000 litres placée dans une rétention présentant un volume de rétention au moins équivalent.

Un marquage sur le sol de l'atelier est réalisé pour délimiter visuellement la zone affectée au stationnement du véhicule pour les opérations de transfert de carburant. Les pistolets distributeurs (hydrocarbures, AdBlue et autres) sont équipés d'un système anti-refoulement.

À chaque opération de transfert de carburant (livraison de carburant, ravitaillement des engins sur site), le stationnement des véhicules doit être réalisé sur cette zone dédiée.

Des moyens d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (produits absorbants, kit anti-pollution...) sont en permanence à disposition et à proximité immédiate de cette zone dédiée.

Un agent du site nommément désigné est présent durant l'opération de transfert de carburant pour vérifier le bon déroulement des opérations.

Le ravitaillement des engins est interdit dans la zone de sensibilité définie à l'article n° 1, hormis dans l'atelier ».

ARTICLE 5 : Eaux pluviales des toitures

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-4 - Eaux pluviales des toitures :

« Les bâtiments, notamment le hangar à sables, sont équipés d'un dispositif de collecte des eaux pluviales issues des toitures pour permettre une utilisation de cette eau.

Le trop plein des cuves de récupération des eaux pluviales de toiture est conçu de manière à ce que les rejets s'effectuent à une distance suffisamment éloignée de la cavité ».

ARTICLE 6 : Eaux de ruissellement

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-5 - Eaux de ruissellement :

« L'exploitant est tenu de réaliser dans le délai de 4 mois :

- une étude portant sur la gestion des eaux de ruissellement du site avec pour objectif de dériver le maximum des eaux du bassin versant supérieur de la zone de sensibilité et minimiser ainsi le volume d'eau recueilli par le bassin de décantation actuel. Cette étude*

devra définir les moyens de collecte et de traitement qui seront conservés et/ou aménagés ainsi que leur localisation,

- *procéder au curage du bassin de décantation actuel et utiliser les produits de curage dans le cadre de la remise en état de la carrière, en dehors de l'emprise de la zone de sensibilité,*
- *supprimer les zones de dépression naturelle par un remodelé topographique pour éviter toute stagnation d'eau ».*

ARTICLE 7 : Eaux usées sanitaires

L'article 22. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par l'article 22-2-6 - Eaux usées sanitaires :

« Les eaux usées des sanitaires présents sur la carrière sont rejetées dans une fosse toutes eaux (sans rejet). »

ARTICLE 8 : Stockage des sables fins

L'article 23.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

« Un système de fermeture de la façade avant (de type porte coulissante ou dispositif équivalent) du hangar de stockage de sables fins est mis en place. Ce système est maintenu fermé en dehors des heures de chargement pour limiter les entrées d'eau et du vent .

Les stocks de matériaux fins (graves contenant du sable de granulométries 0/2, 0/20 et 0/80 mm), situés le long de la départementale n° 1, sont déplacés dans le périmètre de la carrière, hors zone de sensibilité définis à l'article 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 9 : Action de sensibilisation du personnel

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 susvisé est complété par :

« Une information du personnel est réalisée avec l'intervention souhaitée de la DRAC. Elle a pour objectifs de présenter les enjeux de la grotte de BRUNIQUEL et les mesures de prévention en résultant ».

ARTICLE 10 : Publicité et voie d'affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montricoux pour y être consulté par tout intéressé.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Montricoux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de préfecture pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

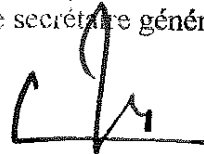
ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Interdépartementale de la DREAL 82-46 à Montauban, le maire de la commune de BRUNIQUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société MIDI-PYRENEES GRANULATS.

Montauban le 10 AOUT 2017

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-09-001

AP de mise en demeure Entreprise Rouquette à Monteils



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2017-

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Entreprise ROUQUETTE et FILS à Monteils

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2017 et le projet d'arrêté de mise en demeure portés à la connaissance de l'entreprise **ROUQUETTE et FILS**, représenté par Monsieur Rouquette, par courriel en date du 8 août 2017 l'informant également de la possibilité de faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise **ROUQUETTE et FILS**, situé à Monteils (82300), exploite une installation fruitière autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2013;

CONSIDÉRANT que des déchets non inertes sont également présents sur ces parcelles et que leur élimination doit être réalisée selon des filières autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des déchets dans le terrain de Monsieur GUILHEM sur le territoire de la commune de PUYLAROQUE – parcelles n°112 et 104- section E - ne constitue pas une solution adaptée au traitement de ces déchets,

CONSIDÉRANT que la putréfaction de ces déchets de nature périssable peut causer des gênes et des nuisances pour l'environnement,

CONSIDÉRANT la proximité des parcelles concernées par l'épandage sur la commune de PUYLAROQUE avec le périmètre de protection étendu du captage en eau potable de la source du CANDE ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles, situées dans le Causse du Quercy, présentent un sous-sol de type karstique qui nécessite notamment que toutes les activités polluantes soient pratiquées de manière à préserver les ressources en eaux souterraines ,

CONSIDÉRANT qu'il existe des solutions de traitement adaptées à ce type de produits et notamment les installations de compost de déchets verts ou les installations de production d'électricité à partir d'unité de méthanisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'entreprise ROUQUETTE ET FILS émettent déchets susceptibles de nuire à l'environnement et qu'il convient de prendre des dispositions,
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **ROUQUETTE et FILS**, située au 17 CHEMIN DE LENDER - 82300 MONTEILS, est mise en demeure, **dès notification du présent arrêté**, de cesser tout nouvel apport de déchets de fruits et légumes, au niveau des parcelles section E-112 et E-104 de la commune de PUYLAROQUE et d'envoyer les-dits vers une filière adaptée.

ARTICLE 2 :

L'entreprise **ROUQUETTE et FILS**, est mise en demeure, **sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, de dépolluer la zone impactée par le déversement de fruits en évacuant notamment les déchets de melons vers une entreprise spécialisée et dûment autorisée,

Elle est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs réglementaires de ces enlèvements (bordereaux de suivi de leur élimination).

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ;

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

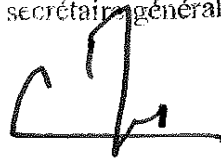
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune de PUYLAROQUE,
- à l'entreprise ROUQUETTE et FILS, représentée par Monsieur Rouquette.

À Montauban, le - 9 AOUT 2017
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-18-004

AP délégués de l'administration - révision des listes
électorales - arrondissement de Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de la police administrative

AP n°

**DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
AUX COMMISSIONS COMMUNALES
DE REVISION DES LISTES ELECTORALES
Arrondissement de Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;
VU le décret-loi du 5 novembre 1926 ;
VU la loi du 30 décembre 1935 ;
VU le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;
VU l'article 17 du code électoral ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres des commissions municipales de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans les communes de l'arrondissement de MONTAUBAN désignées ci-après :

ALBIAS	Monsieur Jean	PLANAVERGNE
AUCAMVILLE	Monsieur Hervé	PENNARUN
AUTY	Madame Joëlle	LEPAULARD
BEAUPUY	Monsieur Hervé	MIROUSE
BESSENS	Monsieur Gérard	RIEUTORD
BIOULE	Madame Sylvie	COMBALBERT
BOUILLAC	Monsieur Eric	DUCASSE
BOURRET	Monsieur Jean	REY
BRESSOLS	Monsieur Henri	MATHOU
BRUNIQUEL	Monsieur Jacques	MERCIER
CAMPAS	Madame Brigitte	CAPDEVILLE
CANALS	Monsieur Michel	VAYSSIERES
CASTANET	Monsieur Jean-Claude	CASTAGNÉ
CAUSSADE	Monsieur Michel	SICARD
CAYLUS	Madame Marie	ENDERLI
CAYRAC	Madame Marcelle	IMBERT
CAYRIECH	Monsieur Joël	COURDESSES
CAZALS	Monsieur Frédéric	BEDE

COMBEROUGER	Monsieur	Didier	MUNOZ
CORBARIEU	Madame	Sabine	CARRE
DIEUPENTALE	Monsieur	Francis	VILLIERES
ESCATALENS	Madame	Sylviane	GAUTIER
ESPINAS	Madame	Véronique	LARRIVE
FABAS	Madame	Patricia	MARTIN
FENEYROLS	Monsieur	Hervé	PERETO
FINHAN	Monsieur	Jean	HERNANDEZ
GENEBRIERES	Monsieur	Gilles	BENECH
GINALS	Monsieur	Jean-Pascal	GIRARD
GRISOLLES	Monsieur	Louis	CORDOBA
HONOR DE COS (L')	Monsieur	Raphaël	CAGNAC
LABARTHE	Monsieur	Marc	LAVIALE
LABASTIDE DE PENNE	Monsieur	Jean	PENAVAIRE
LABASTIDE SAINT PIERRE	Monsieur	Louis	BELLOC
LACAPELLE LIVRON	Madame	Patricia	VIDAL
LACOURT SAINT PIERRE	Monsieur	Denis	LOPEZ
LAFRANCAISE	Madame	Brigitte	SENAC
LAGUEPIE	Monsieur	Bernard	PARAMELLE
LAMOTHE CAPDEVILLE	Madame	Elisabeth	KRIMM
LAPENCHE	Monsieur	Christian	CLAMENS
LAVAURETTE	Monsieur	Gérard	RODRIGUEZ
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	Monsieur	Yves	CHABALIER
LEOJAC BELLEGARDE	Monsieur	Jean-Michel	ARNOULT
LOZE	Monsieur	Alain	ARDOUREL
MAS GRENIER	Monsieur	Jean-Paul	BERRIÉ
MIRABEL	Monsieur	Charles	MARTIN-FROUILLOU
MOLIERES	Monsieur	André	VEYRAC
MONBEQUI	Monsieur	Robert	VILLEMUR
MONCLAR DE QUERCY	Madame	Annie	AIRASCA
MONTALZAT	Monsieur	Jean-Gabriel	SOISSE
MONTASTRUC	Madame	Véronique	CASSAN
MONTBARTIER	Monsieur	Michel	ALONSO
MONTBETON	Madame	Jeannine	CARMONA
MONTECH	Monsieur	Michel	SORIANO
MONTEILS	Monsieur	André	RAMONEDA
MONTFERMIER	Monsieur	Rémy	THÉRON
MONTPEZAT DE QUERCY	Monsieur	Hugues	BONNET
MONTRICOUX	Monsieur	Jean-Pierre	CASTELIS
MOUILLAC	Madame	Julie	GRANIER
NEGREPELISSE	Monsieur	Michel	CARCENAC
NOHIC	Monsieur	Jean-Pierre	DELBOY
ORGUEIL	Monsieur	Jean-Pierre	BARRES
PARISOT	Madame	Josette	ESTRIPEAU
PIQUECOS	Madame	Claudine	BONHOMME
POMPIGNAN	Monsieur	Georges	BOUCHER
PUYCORNET	Monsieur	Jacques	DAICHÉ
PUYGAILLARD DE QUERCY	Monsieur	Laurent	AIMÉ

PUYLAGARDE	Madame	Josiane	BASSE
PUYLAROQUE	Monsieur	Eric	DIEMER
REALVILLE	Monsieur	Francis	FORT
REYNIES	Monsieur	Michel	RECLUS
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	Madame	Dany	POUSSOU
SAINT CIRQ	Madame	Katia	BERTRAND
SAINT ETIENNE DE TULMONT	Madame	Marylène	VERNHES
SAINT GEORGES	Madame	Monique	ESPOSITO
SAINT NAUPHARY	Madame	Monique	REINHARDT
SAINT PORQUIER	Monsieur	Jean-Luc	RUMEAU
SAINT PROJET	Madame	Sylvaine	CAT
SAINT SARDOS	Monsieur	Yvan	BILHERAN
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	Madame	Monique	MALY
SALVETAT BELMONTET (LA)	Monsieur	Francis	RIVALS
SAVENES	Monsieur	Bernard	BALY
SEPTFONDS	Monsieur	Georges	MARCOU
VAISSAC	Madame	Claudine	RAYNAL
VAREN	Madame	Nicole	CÉRÉ
VARENNES	Monsieur	Michel	CAMBOULIVES
VAZERAC	Monsieur	Pierre	BAFFALIE
VERDUN SUR GARONNE	Monsieur	Géraud	COUDERC
VERFEIL SUR SEYE	Monsieur	Gilles	DAUVILLIERS
VERLHAC TESCOU	Madame	Catherine	DUCOS
VILLEBRUMIER	Monsieur	Francis	KLEITZ
VILLEMADE	Monsieur	Gérard	DELRIEU

Article 2 : Sont nommés membres de la commission municipale de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans la commune de MONTAUBAN :

Canton n°1 :

Bureaux de vote 20 et 35	Madame Bernadette SOULIE
Bureaux de vote 31 et 43	Madame Anne-Marie FERRER
Bureaux de vote 4, 5, 29 et 38	Monsieur Michel JAFFRE
Bureaux de vote 15, 36 et 37	Monsieur Michel BARREAU
Bureaux de vote 14, 16 et 19	Monsieur Jacques CURTET

Canton n°2 :

Bureaux de vote 21 et 41	Madame Danièle CHELLAL
Bureaux de vote 22 et 42	Monsieur Jean-Paul GAZAGNES
Bureaux de vote 27 et 30	Monsieur Julien MAYONNADE
Bureaux de vote 6,7 et 39	Madame Françoise TAINE
Bureaux de vote 8,9 et 28	Madame Marie-Louise ROTTOLI
Bureaux de vote 17, 18 et 32	Madame Viviane GUERAUD

Canton n°3 :

Bureaux de vote 10 et 11	Madame Jacqueline LAFON
Bureaux de vote 12, 33 et 40	Madame Claudie LANIES
Bureaux de vote 26 et 34	Madame Elisabeth CRANTELLE
Bureaux de vote 23 et 25	Madame Catherine SEGUY
Bureaux de vote 1, 2 et 3	Monsieur Serge KOLTON
Bureau de vote 13 et 24	Madame Ghislaine LASVENES

Liste générale : Monsieur Claude BALARD

Suppléantes : Mesdames Nadine GUAY et Anny RUIZ

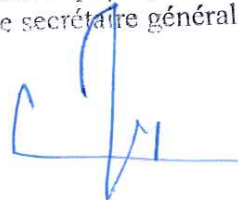
Article 3 : Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de l'arrondissement de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **18 AOUT 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-09-002

AP enquête publique DIG et autorisation de travaux Lère
et Cande

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n°

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux
Programme pluriannuel de gestion 2017-2021
Cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande
ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6;

VU le code rural, et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31,

VU la demande présentée le 15 mars 2017 par laquelle le président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et de leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande,

VU le dossier constitué à cet effet ;

VU le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du préfet de région, autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 juillet 2017 désignant Monsieur Patrick LEGRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de préfectures de Tarn-et-Garonne;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique sera ouverte du 4 septembre au 4 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayrieuch, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds.

Cette enquête publique portera sur la demande de lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande, sollicitée par la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, 264, route de Treilhou 82300 CAUSSADE

Article 2 : Monsieur Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heure
Caussade	Lundi 4 septembre 2017	09h00-12h00
Lavaurette	Jeudi 7 septembre 2017	14h00-16h00
Labastide-de-Penne	Jeudi 21 septembre 2017	09h00-11h00
Puylaroque	Vendredi 22 septembre 2017	09h00-12h00
Mirabel	Mardi 26 septembre 2017	14h00-17h00
Caussade	Mercredi 4 octobre 2017	14h00-17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 20 août 2017, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux

prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies concernées.

le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies;

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Caussade – place du Général De Gaulle, BP 19 – 82303 CAUSSADE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 4 octobre 2017 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques> – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE)/DIG programme pluriannuel de gestion Lère et Cande

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance à la préfecture de Tarn-et-Garonne et dans les communes concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

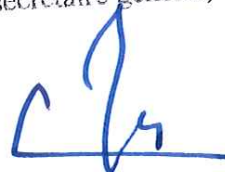
Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et de leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande par arrêté préfectoral

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Fait à Montauban, le - 9 AOUT 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-11-017

AP modifié portant habilitation funéraire

*modification de l'habilitation funéraire concernant le nom de l'établissement et extension
d'activités*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(modification)**

Pompes Funèbres DUVAL

GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-32, R2223-23 à R 2223-47 et D 2223-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016, habilitant en matière funéraire l'établissement Pompes Funèbres JANNAH - 43 rue du commandant Pierre Hébrard – 82170 GRISOLLES, exploité par M. Denis DUVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire Pompes Funèbres JANNAH ;

VU la demande du 08 août 2017 de M. Denis DUVAL, en vue de procéder aux modifications de l'habilitation funéraire de son établissement et au changement de nom commercial ;

Considérant les documents annexés à la demande de Monsieur DUVAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L'établissement Pompes Funèbres DUVAL (anciennement dénommé Pompes Funèbres JANNAH) sis 43 rue du commandant Pierre Hébrard – 82170 GRISOLLES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

1/2

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-82-168.

ARTICLE 3 : La présente habilitation expirera le 31 janvier 2023.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Grisolles, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Aisèle SAUCHEZ.

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-005

APC imposant l'information de travaux à proximité d'une
canalisation de gaz haute pression - ETS SCOTT A
PUYLAGARDE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Établissements SCOTT
lieu-dit Laspeyrières
82160 PUYLAGARDE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-623 du 19 mai 1999 autorisant la Sarl Minassian Alquier à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Puylagarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0017 du 18 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter au nom des Établissements SCOTT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Tauriac » 81640 Virac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de la société TIGF du 26 septembre 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 février 2017,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'accord de la société TIGF sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 février 2017,

Considérant que la carrière est située à proximité d'une canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une information de travaux au gestionnaire de la canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS, du fait que le présent arrêté modifie certaines prescriptions,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières, en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps dite des carrières, par courrier reçu le 17 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 11.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-623 du 19 mai 1999 susvisé est remplacé par :

« L'abattage des matériaux se fait sans utilisation d'explosif dans un rayon de 50 mètres de la canalisation.

L'exploitant est tenu de déclarer les travaux d'extraction, au plus tard 10 jours francs avant le début des travaux, au gestionnaire du gazoduc situé à proximité de la carrière.

Une trace écrite de cette information devra être conservée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PUYLAGARDE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

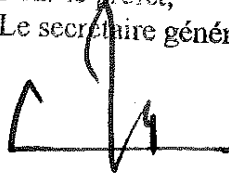
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, le Maire de la commune de PUYLAGARDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Établissements SCOTT.

A Montauban, le 10 AOUT 2017

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-006

APC imposant l'information de travaux à proximité d'une
canalisation de gaz haute pression à SARL AGE DE
PIERRE A PUYLAGARDE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Elections et de la
Police administrative

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL AGE DE PIERRE
« Les Peyrières »
82160 PUYLAGARDE**

Arrêté préfectoral complémentaire imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1234 du 9 juillet 2007, autorisant la société SARL AGE DE PIERRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Boutiques Basses » – 82160 PARISOT, à exploiter une carrière de roches massives, sise au lieu-dit « Les Peyrières » sur le territoire de la commune de PUYLAGARDE,

Vu le rapport de la société TIGF du 16 février 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2017,

Vu l'accord de la société TIGF sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 février 2017,

Considérant que la carrière est située à proximité d'une canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une information de travaux au gestionnaire de la canalisation de gaz haute pression,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières, en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps « Carrières », par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1234 du 9 juillet 2007 susvisé est complété par :

*« L'exploitant est tenu de déclarer les travaux d'extraction, au plus tard 10 jours francs avant le début des travaux, au gestionnaire du gazoduc situé à proximité de la carrière.
Une trace écrite de cette information devra être conservée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ».*

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PUYLAGARDE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

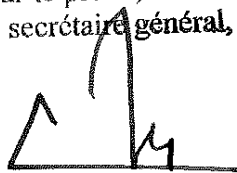
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, le Maire de la commune de PUYLAGARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SARL AGE DE PIERRE.

A Montauban, le **10 AOUT 2017**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom right.

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-008

APC imposant une étude géologique à la SAS Carrières du
Sud-ouest à LAGUEPIE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS Carrières du Sud-Ouest
« Le Ramié »
82250 LAGUEPIE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant une étude géotechnique-géologique globale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013147-0005 du 27 mai 2013 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-337-0008 du 3 décembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 mars 2017,

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation (CODENAPS), spécialisée des « carrières », en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la CODENAPS spécialisée « des carrières », par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Considérant que deux accidents/incidents (glissement de terrain) sont survenus sur la carrière entraînant un risque pour les personnes et sur l'environnement ;

Considérant qu'en vu de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Obligations

La société SAS CARRIERES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2 – 33608 Pessac, est tenue de transmettre **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUEPIE :

- une étude géologique-géotechnique globale à l'échelle de la carrière, intégrant notamment les aspects d'organisation des structures rocheuses et une analyse de la fracturation du massif rocheux par zone.
- un véritable plan d'exploitation intégrant la contrainte géotechnique de stabilité des parements (sur la base de l'étude géologique-géotechnique ci-dessus) et les mesures d'exploitation et de gestion des eaux pluviales adéquate.

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LAGUEPIE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

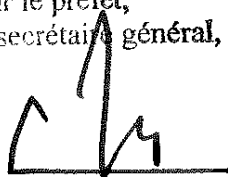
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de LAGUEPIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAS CARRIERES DU SUD-OUEST.

A Montauban, le **10 AOUT 2017**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-007

APC modifiant les conditions de remise en état d'une partie
de la carrière - MGM Sablières Réunies à ESCATALENS



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n°

INSTALLATION CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MGM Sablières Réunies
2, chemin d'Encaulet
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-671 du 21 avril 2008, autorisant la société MGM Sablières Réunies, dont le siège social est situé 2 chemin d'Encaulet 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires, sise aux lieux-dits « La Fosse » et « PortBas » sur le territoire de la commune de BOURRET et aux lieux-dits « Montfort », « Port » et « Mouline » sur la commune d'ESCATALENS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014148-0020 du 28 mai 2014 modifiant le montant des granties financières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0010 du 14 octobre 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité des rubriques n° 2515 et 2517,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de modification des conditions de remise en état d'une partie de la carrière présentée le 9 décembre 2016 par la société MGM Sablières Réunies pour sa carrière de sables et graviers exploitée aux lieux-dits « La Fosse » et « PortBas » sur le territoire de la commune de BOURRET et

2 Allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

aux lieux-dits « Montfort », « Port » et « Mouline » sur la commune d'ESCATALENS,

Vu les avis du propriétaire des terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2017,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 5 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps « Carrières » par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Considérant que seulement le plan nommé « Lac de la Fosse » sera d'une superficie plus grande (5,9 ha au lieu de 4,5 ha) que celle initialement prévu en raison d'un manque de matériaux pour son remblaiement,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société MGM Sablières Réunies, dont le siège social est situé 2 chemin d'Encaulet 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état des parcelles n° 253, 386 à 389, 404, 410 et 413 de la section E2 au lieu-dit « Port » de la commune d'ESCATALENS, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-671 du 21 avril 2008, des deux arrêtés complémentaires susvisés ainsi que les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 17 de la section 3 – Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-671 du 21 avril 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le lac nommé « lac de la Fosse », d'une superficie de 5,9 ha devra respecter les plans figurant en annexe n° 1 (forme du plan d'eau et profils des berges).

Article 3 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies d'ESCATALENS et de BOURRET, pour y être consulté par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie d'Escatalens et de Bourret pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

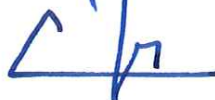
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, MM les maires de BOURRET et ESCATALENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la Société MGM Sablières Réunies.

A Montauban, le 10 AOUT 2017

Le préfet

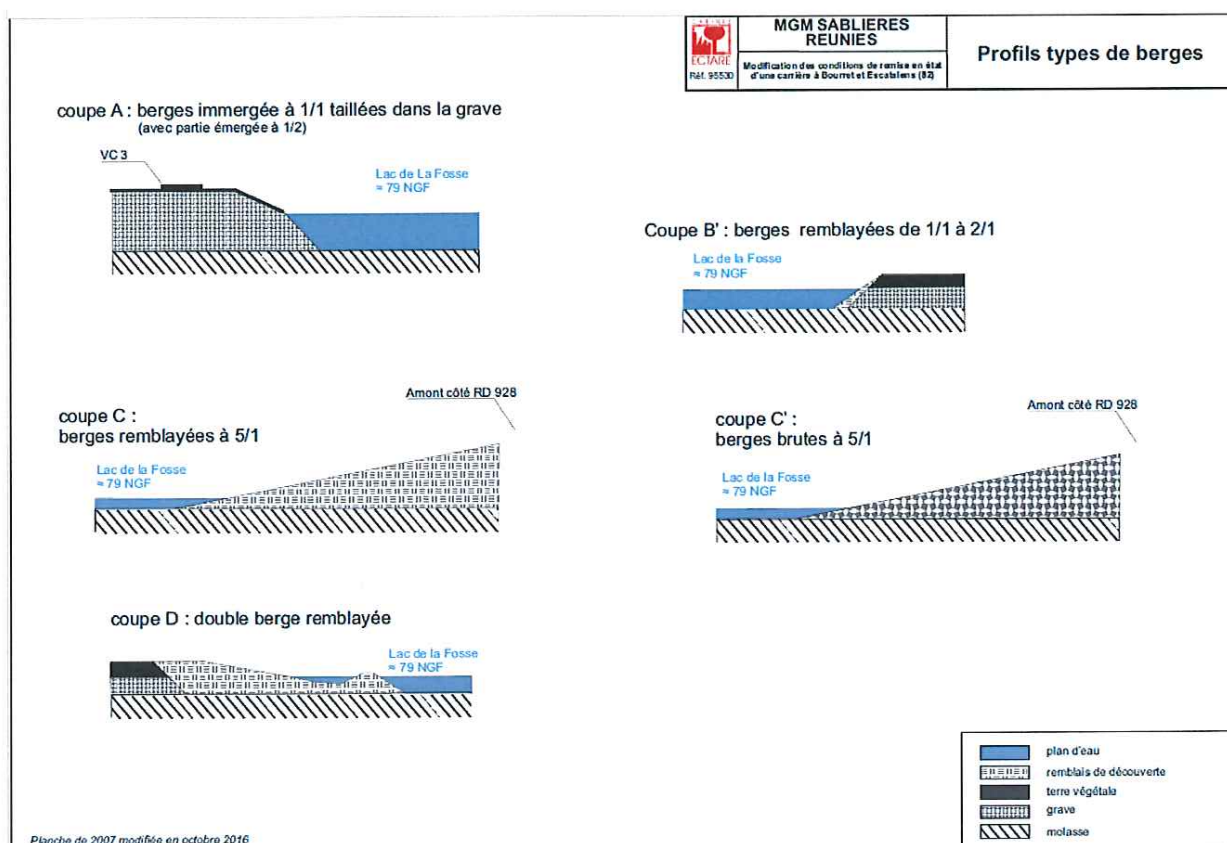
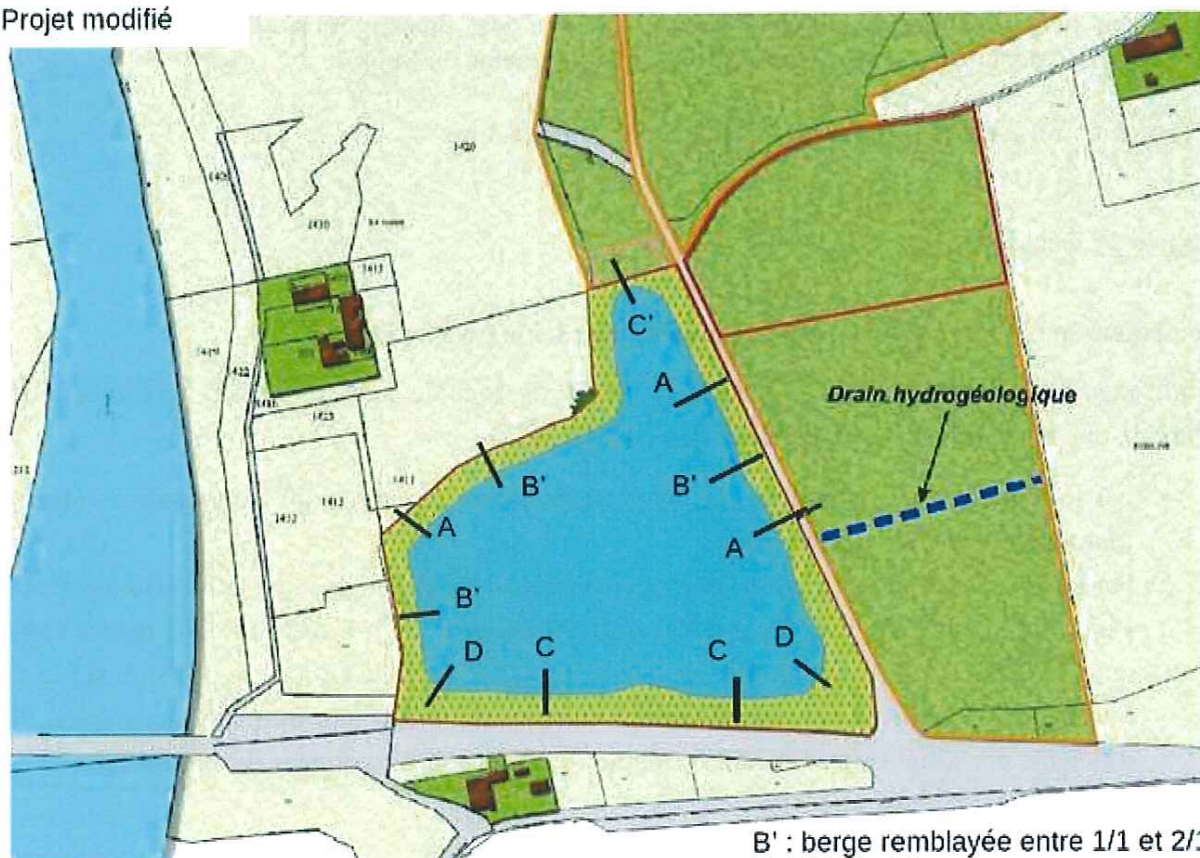
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : Plan de réaménagement réalisé et modifié

Projet modifié



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-18-003

Arrêté du 18 août 2017 portant attributions de fonctions et gestion des interims des responsables de l'Unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Unité Départementale de TARN-ET-GARONNE

ARRETE

**portant attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 Août 2016, nommant Christophe LEROUGE Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 portant nomination de Jean Marc DUFROIS Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne par intérim

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie nommant les responsables des Unités de Contrôles, affectant les agents de contrôles dans les sections d'inspection et portant délégation de signature à Jean-Marc DUFROIS Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne pour procéder en son nom à l'organisation des intérim et aux décisions ressortant de l'article R8122-11 du code du travail.

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
82-03	BAOUR Marielle	ODENA Mathilde
82-05	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent
82-06	DELMAS Marie	ODENA Mathilde
82-07	PRIMATESTA Sandrine	FROMENTEZE Laurent
82-08	BEDOURET Paulette	FROMENTEZE Laurent

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	FROMENTEZE Laurent	ODENA Mathilde	REYNAUD Emilie
8202	REYNAUD Emilie	ODENA Mathilde	FROMENTEZE Laurent
82-04	ODENA Mathilde	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
82-03	BAOUR Marielle	DELMAS Marie	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette
82-05	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	BAOUR Marielle	BEDOURET Paulette
82-06	DELMAS Marie	BAOUR Marielle	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie
82-07	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	BAOUR Marielle
82-08	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	BAOUR Marielle

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC de Tarn-et-Garonne	Poste vacant	Frédéric LECLERC	Poste vacant

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 21 août 2017, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 7: Le responsable de l'Unité Départementale du Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 18 août 2017,
 P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
 Le Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne par intérim

Michel DALMAS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
d'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires
délivré aux Etablissements PERRY à CAYLUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Établissements PERRY
Lieu-dit « Roucaute »
82160 – CAYLUS

arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998, autorisant les Établissements PERRY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0008 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière reçue le 29 septembre 2016,

Vu les avis favorables des propriétaires des terrains,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 17 novembre 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières, en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu la transmission du projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 juillet 2017 et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

1/33

2, Allée de l'Empereur - BP779 - 82013 MONTAUBAN cedex

: 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau de classement,

Considérant qu'il convient d'ajouter de nouvelles prescriptions, notamment pour la protection des eaux souterraines et pour le suivi des niveaux sonores,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

Les Établissements PERRY sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS, portant sur les parcelles n° 317 à 320, 321 à 323, 328 à 330 du plan cadastral au lieu-dit « Roucaute ».

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions/prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaires du 14 octobre 2014 susvisés sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	48 000 tonnes/an	A
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, La puissance installée des installations Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égal à 500 kW	Puissance installée : 290 kW	E

A : Autorisation ; E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de cette carrière est de 6 ha 84 a 55 ca, et la superficie d'exploitation est réduite à environ 2 ha 80 a.

La production annuelle maximale est limitée à 48 000 tonnes, pour un rythme moyen de 30 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 3 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 500 t/an.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 00.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est poursuivie selon les préconisations du dossier de demande de changement notable, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

L'autorisation, **valable jusqu'au 15 septembre 2023**, est poursuivie sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 100) du mois d'août 2016 (valeur 102,3) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	103 400 €
Deuxième phase de 5 ans jusqu'à la remise en état finale du site	113 200 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient **au moins 6 mois avant l'échéance** du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation.

CHAPITRE 1.6 Aménagements complémentaires

ARTICLE 1.6.1 Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.6.2 Bornage

L'exploitant est tenu de maintenir le bornage existant et de le compléter, **dans le délai de trois mois après la notification du présent arrêté**, en bornant la zone d'environ 1 ha qu'il s'est engagé à ne pas extraire sur les parcelles n° 323p, 328p et 323p (cf. plan de phasage annexé au présent arrêté).

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés typographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

Trois piézomètres sont implantés pour la surveillance des eaux souterraines : un situé dans la partie amont du carreau et deux autres situés en aval. L'exploitant doit transmettre dans le mois suivant la notification du présent arrêté un plan justifiant et localisant les points de contrôles des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 1.7 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.7.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et effectué, dans la mesure du possible en dehors des périodes sèches (juillet à septembre).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

CHAPITRE 1.8 Extraction

ARTICLE 1.8.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à 287 m NGF.

ARTICLE 1.8.2 Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à l'aide d'un brise roche, et nécessite la réalisation de deux tirs de mines par an. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie Ouest du site.

L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 12 m chacun et des banquettes intermédiaires de 8 m de large au moins.

L'exploitation est poursuivie en 2 phases :

- la première d'une durée de 5 ans,
- la deuxième d'une durée de 2 ans,

selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les règles de distance d'éloignement et de protection vis-à-vis de la ligne électrique HT située le long de la zone autorisée sont respectées.

ARTICLE 1.8.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux

de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement et leur charge unitaire est la suivante :

- moins de 100 mètres d'une habitation : pas de tir d'explosif,
- de 100 à 150 mètres : charge unitaire de 20 kg,
- plus de 150 mètres : charge unitaire de 30 kg.

ARTICLE 1.8.4 Stockage des déchets inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.9 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.9.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.9.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée **au plus tard à l'échéance de l'autorisation**. Elle s'effectue conformément aux dispositions de dossier de demande de changement notable susvisé et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures/installations n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- les éventuels déchets seront évacués du site,
- sur les limites nord, nord-est et nord-ouest, une juxtaposition de falaises rocheuses résiduelles et hautes de 10 mètres au maximum et des zones talutées selon une pente maximale de 70°,
- sur la partie sud-est, une large plate-forme nivelée et raccordée à la topographie initiale des terrains (cote 312 m NGF),
- le carreau remodelé, a la cote 312 m NGF, d'une superficie de 2 ha apparaîtra sous forme de glacis, ce plancher réhabilité formera un milieu ouvert, avec un substrat à dominante minérale juste recouvert d'une pellicule argilo-limoneuse d'une épaisseur de 20 cm, xérophile et thermophile,
- sur la partie centrale de la carrière, une fosse à la cote de 287 m NGF constituant une zone d'abri et une zone humide d'une superficie d'environ 5 000 m²,
- sur la partie est, un talus réaménagé en pente douce,

- en limite ouest, le front supérieur sera traité en petits gradins successifs d'une hauteur de 2-3 mètres,
- au sud, le palier sera taluté en pente douce et raccordé au terrain naturel.

ARTICLE 1.9.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 dans la limite de 500 tonnes par an.

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.10.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.10.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.11 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.11.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux

	articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/12/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Un relevé des retombées de poussières dans l'environnement est effectué **lors de la prochaine période estivale** suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans**. Le résultat des campagnes est transmis, après analyse, à l'inspection des installations classées.

En cas de résultats non-satisfaisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation et l'inspection se réserve le droit d'augmenter la fréquence des contrôles.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **trimestriellement**. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.3.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.3.2 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

ARTICLE 4.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

ARTICLE 4.3.5 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Cette surveillance, sur les trois piézomètres, porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur de la nappe	-	m	Annuelle
Température	1301	°C	
pH	6488	-	
Conductivité	1798	µS/cm	
Sulfates	1338	mg/l	
Nitrates	1340	mg/l	
MES	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

CHAPITRE 4.4 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'émissaire de rejet du déshuileur est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les coordonnées du point de rejet sont communiquées à l'inspection des installations classées dès sa mise en place (cf. article 7.4.4 du présent arrêté).

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées ci-dessus.

Une mesure de la qualité des eaux du point de rejet (qui devra être mise en place – cf. article 7.4.4 du présent arrêté) doit être effectuée **annuellement**, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de résultats non-conformes, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</p>	<p>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>
--	---

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme **tous les 3 ans**.

Ce contrôle sera également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des locaux habités ou occupés par des tiers, les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière, **lors de la réalisation de chaque tir de mines.**

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Un stockage enterré de fuel muni d'une double enveloppe de rétention, de 12 000 litres, est présent sur la carrière.

Un stockage aérien munie d'une double enveloppe de rétention, de 3 000 litres est présent sur la carrière. Une cuvette de rétention devra être aménagée, **dans le délai d'un mois** après la notification du présent arrêté, sous cette cuve de gasoil aérienne.

Ces deux cuves sont équipées d'un volucompteur automatique.

Un contrôle visuel est réalisé mensuellement pour vérifier l'étanchéité des cuves, ce contrôle est consigné dans un registre et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le lavage et le stationnement des engins de chantiers (en dehors des périodes de travail) sont réalisés sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est mis en place dans le délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de la commune de CAYLUS.

ARTICLE 7.4.7 Failles karstiques

En cas de découverte de failles karstiques susceptibles de mettre en liaison la zone de découverte et les circulations d'eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter que des substances dangereuses ou des eaux polluées ne puissent y pénétrer.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...).

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - Échéances

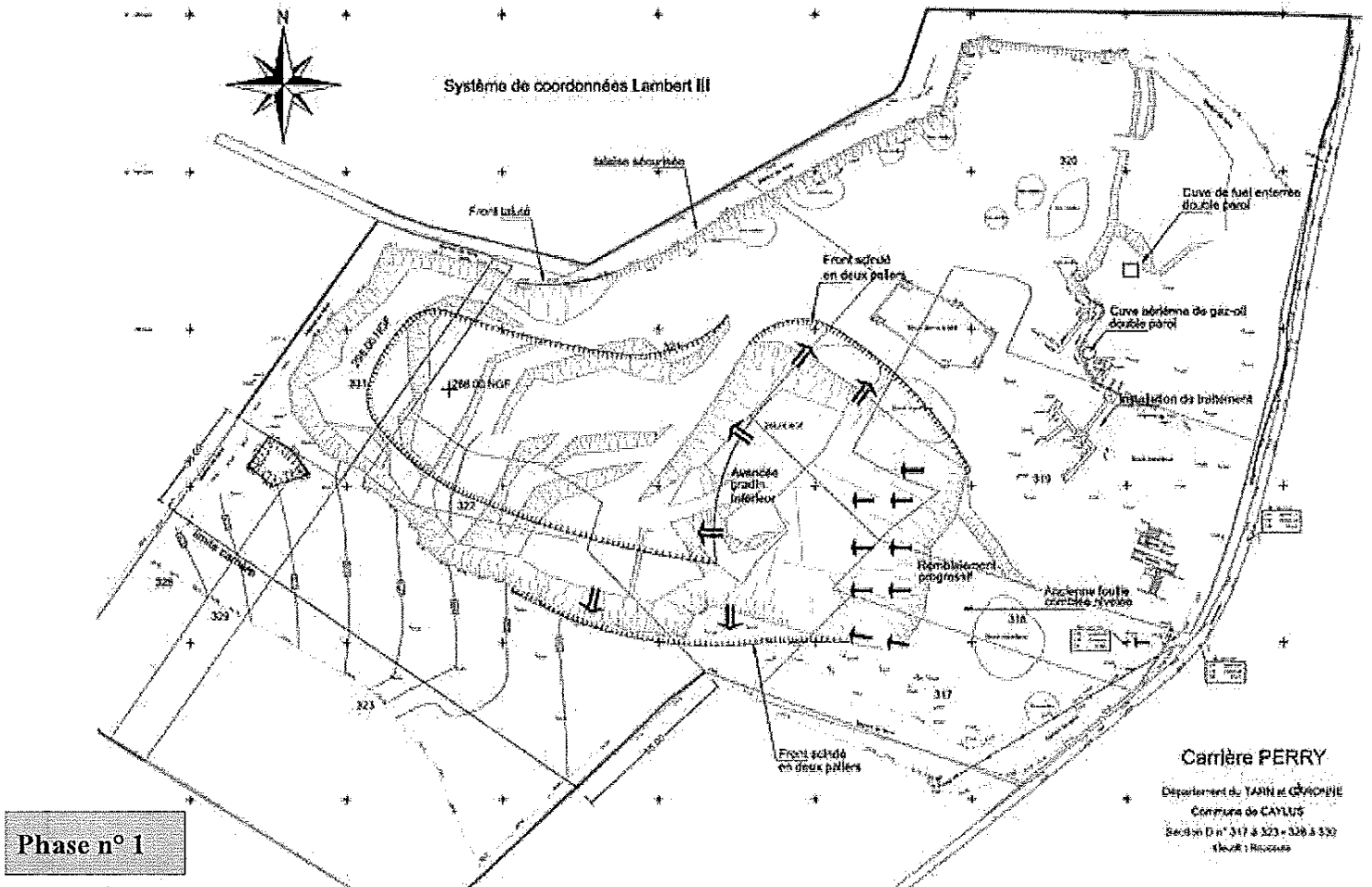
Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

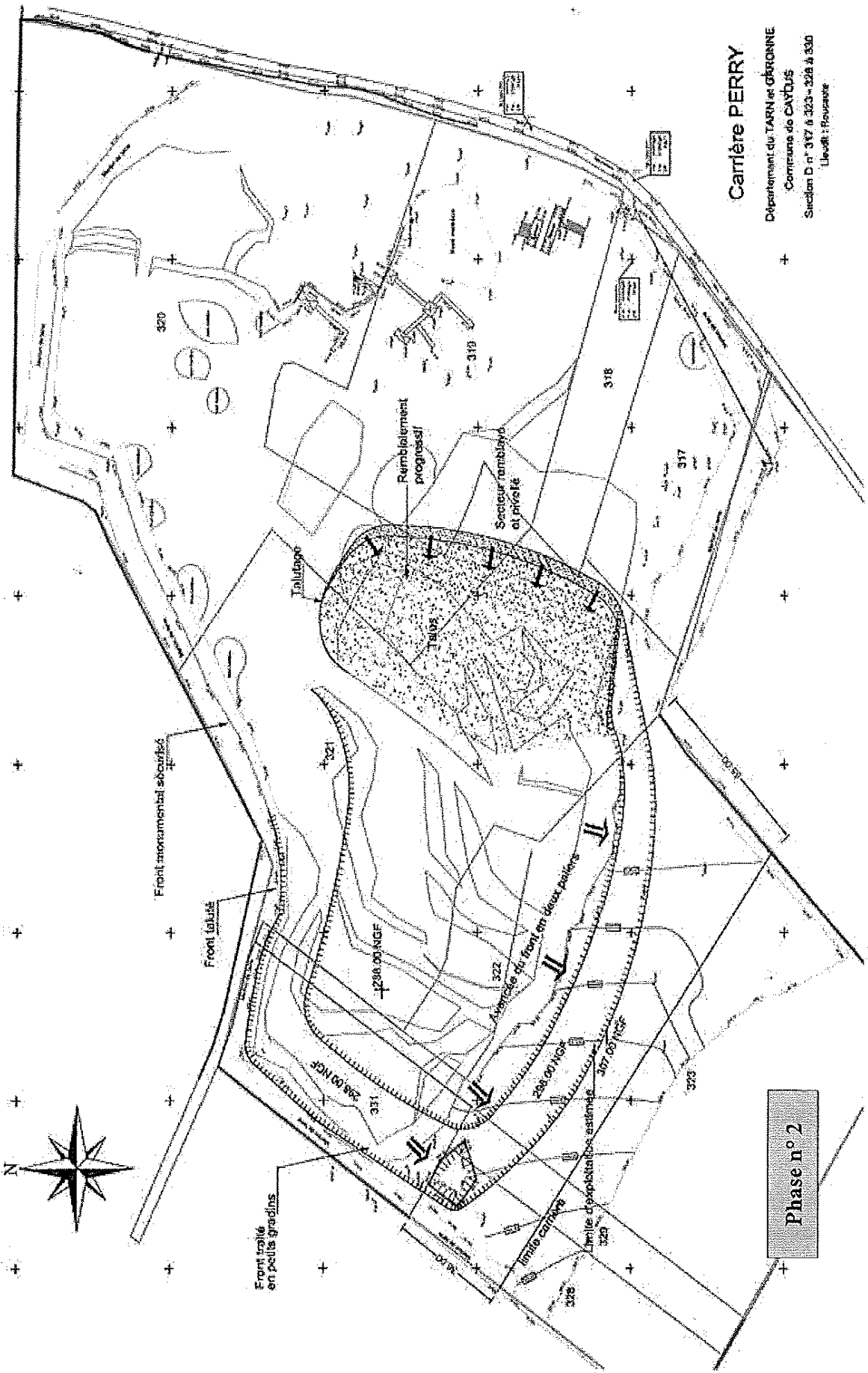
Article visé	Document à fournir / Travaux à réaliser	Échéance
Article 1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.5.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.6.2	Bornage de la zone conservée	Trois mois
Article 1.10.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Prochaine période estivale puis tous les trois ans
Chapitre 4.1	Relevé des quantités d'eau prélevées	Trimestriellement
Article 4.3.5	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Annuellement
Chapitre 4.4	Analyse des eaux superficielles rejetées	Annuellement
Articles 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction inertes	Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	Tous les trois ans.
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines.
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.4.1	Cuvette de rétention à mettre en place Contrôle visuel de l'étanchéité des rétentions	Un mois Mensuellement
Article 7.4.4	Séparateur-décantier d'hydrocarbures à mettre en place	Trois mois
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

TITRE 9 - Documents annexés

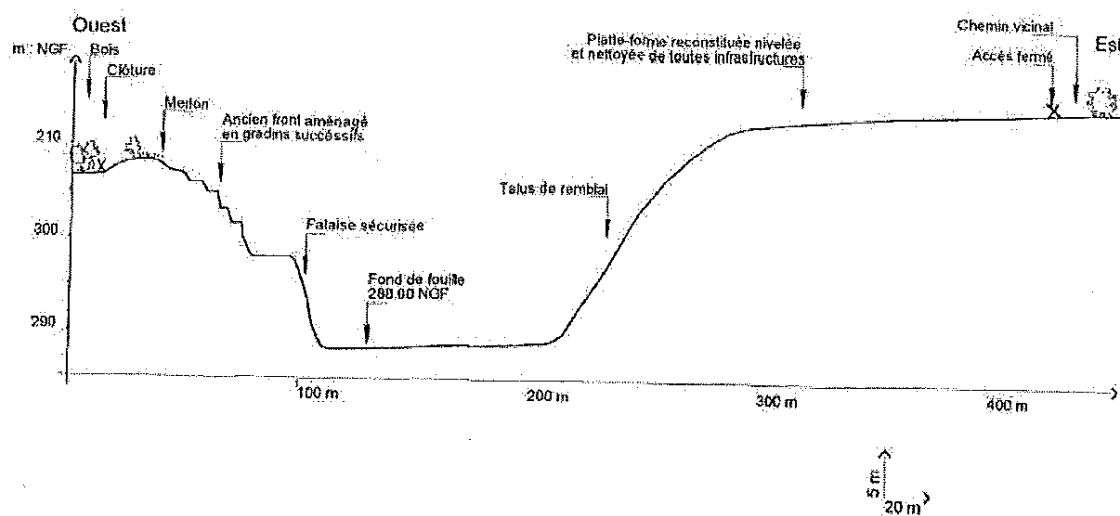
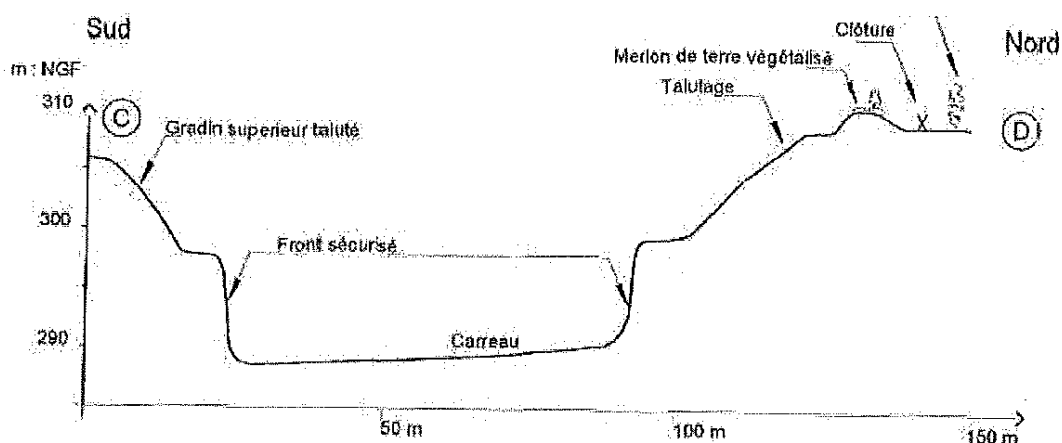
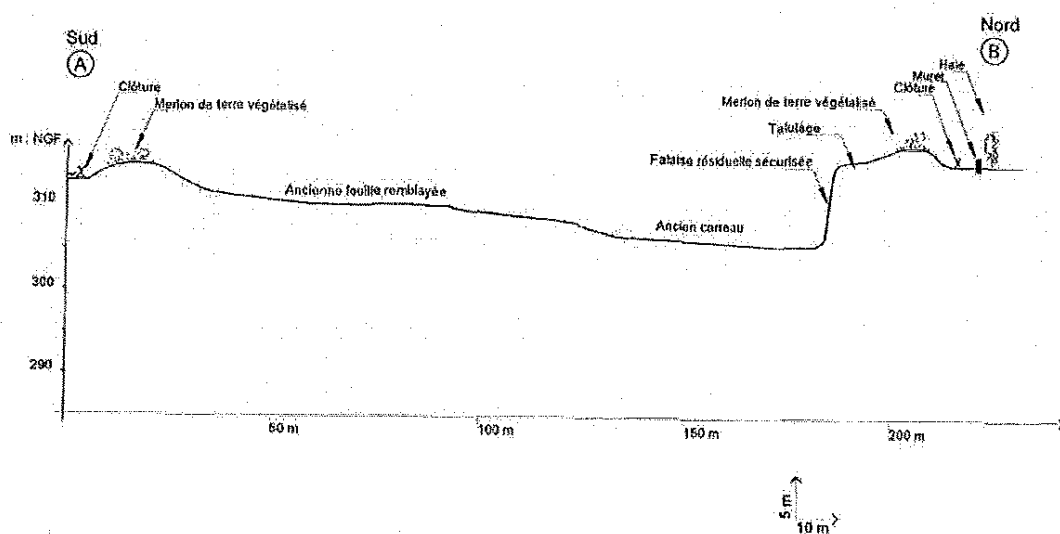
CHAPITRE 9.1 Plans de phasage de l'exploitation





Carrière PERRY
 Département du TARN et GARONNE
 Commune de CAYLUS
 Section D n° 317 à 323 - 328 à 330
 Lieu-dit : Roussère

Profils des états final (coupe)



CHAPITRE 9.3 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 Publicité

ARTICLE 10.2.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caylus et mise à la disposition de toute personne intéressée, un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CAYLUS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CAYLUS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

CHAPITRE 10.3 Publication

ARTICLE 10.3.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, Monsieur le Maire de Caylus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée aux Établissements PERRY, ainsi qu'à M. le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

À Montauban, le 10 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.6 Aménagements complémentaires.....	5
CHAPITRE 1.7 Conduite de l'exploitation.....	6
CHAPITRE 1.8 Extraction.....	6
CHAPITRE 1.9 Fin d'exploitation.....	7
CHAPITRE 1.10 Modification et cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.11 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	10
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leur gestion.....	14
CHAPITRE 4.4 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet.....	15
TITRE 5 - Déchets.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	16
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	17
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	18
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	18
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	19
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	19
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21

TITRE 8 - Échéances.....	22
TITRE 9 - Documents annexés.....	23
CHAPITRE 9.1 Plans de phasage de l'exploitation.....	23
CHAPITRE 9.2 Plan de remise en état après exploitation.....	25
CHAPITRE 9.3 Définition des termes.....	27
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	27
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	27
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	28
CHAPITRE 10.3 Publication.....	28

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-10-004

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du
plan de phasage et actualisant les garanties financières à
SARL LAFITTE - 82290 BARRY D'ISLEMADE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL LAFITTE
**Lieux-dits « Lissac », « Lissac
Haut », « Camps de Vidal », « As
ours »**
82290 BARRY D'ISLEMADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 autorisant la société SARL LAFITTE dont le siège social se situe 3180 Route de Montauban à LAFRANCAISE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARRY D'ISLEMADE,

2, Allée de l'Empereur - BP779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat :
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Vu** le dossier déposé le 9 novembre 2016, complété les 20 février et 23 mai 2017, demandant la modification du plan de phasage et du montant des garanties financières,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2017,
- Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 juin 2017,
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 17 juillet 2017 et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours,

Considérant que le plan de phasage doit être légèrement modifié pour faciliter l'avancement des travaux d'extraction,

Considérant qu'une campagne des émissions sonores est prescrite,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Plan de phasage

L'article 14.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage, permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction, joint en annexe n° 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Contrôle des émissions sonores

L'article 24.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgences réglementées sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les 3 ans. Ce contrôle sera également effectué, aux frais de l'exploitant, lorsque l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Stationnement et ravitaillement des engins.

L'article 24.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« Le stationnement et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant de récupérer la totalité des égouttures et des liquides résiduels. »

ARTICLE 4 : Contrôle du suivi des eaux souterraines

Le premier paragraphe de l'article 24.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est complété par :

« Sur chacun des piézomètres susvisés, un prélèvement en vue d'analyses est effectué a minima 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) et porte sur les paramètres suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Codes Sandre</i>	<i>Unités</i>
<i>MES</i>	<i>1305</i>	<i>mg/l</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>mg/l</i>
<i>Chlorures</i>	<i>1337</i>	<i>mg/l</i>
<i>Nitrates</i>	<i>1340</i>	<i>mg/l</i>
<i>pH</i>	<i>6488</i>	<i>-</i>
<i>Hydrocarbures Totaux</i>	<i>7154</i>	<i>mg/l</i>

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

ARTICLE 5 : Garanties financières

La section 6 – « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacée par :

« Section 6 : Garanties financières :

Article 25.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2017 (valeur 105,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<i>Période</i>	<i>Phase</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Date de signature de l'APC jusqu'au 31 décembre 2022</i>	<i>275 719 €</i>	<i>78 323 €</i>
<i>1^{er} janvier 2022 jusqu'à la remise en état finale</i>	<i>136 569 €</i>	<i>78 323 €</i>

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.2 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 25.3 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ▲ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 25.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

Article 6 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BARRY D'ISLEMADE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

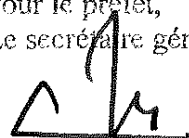
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, et M. le Maire de Barry d'Islemade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL LAFITTE.

Montauban le 10 AOUT 2017

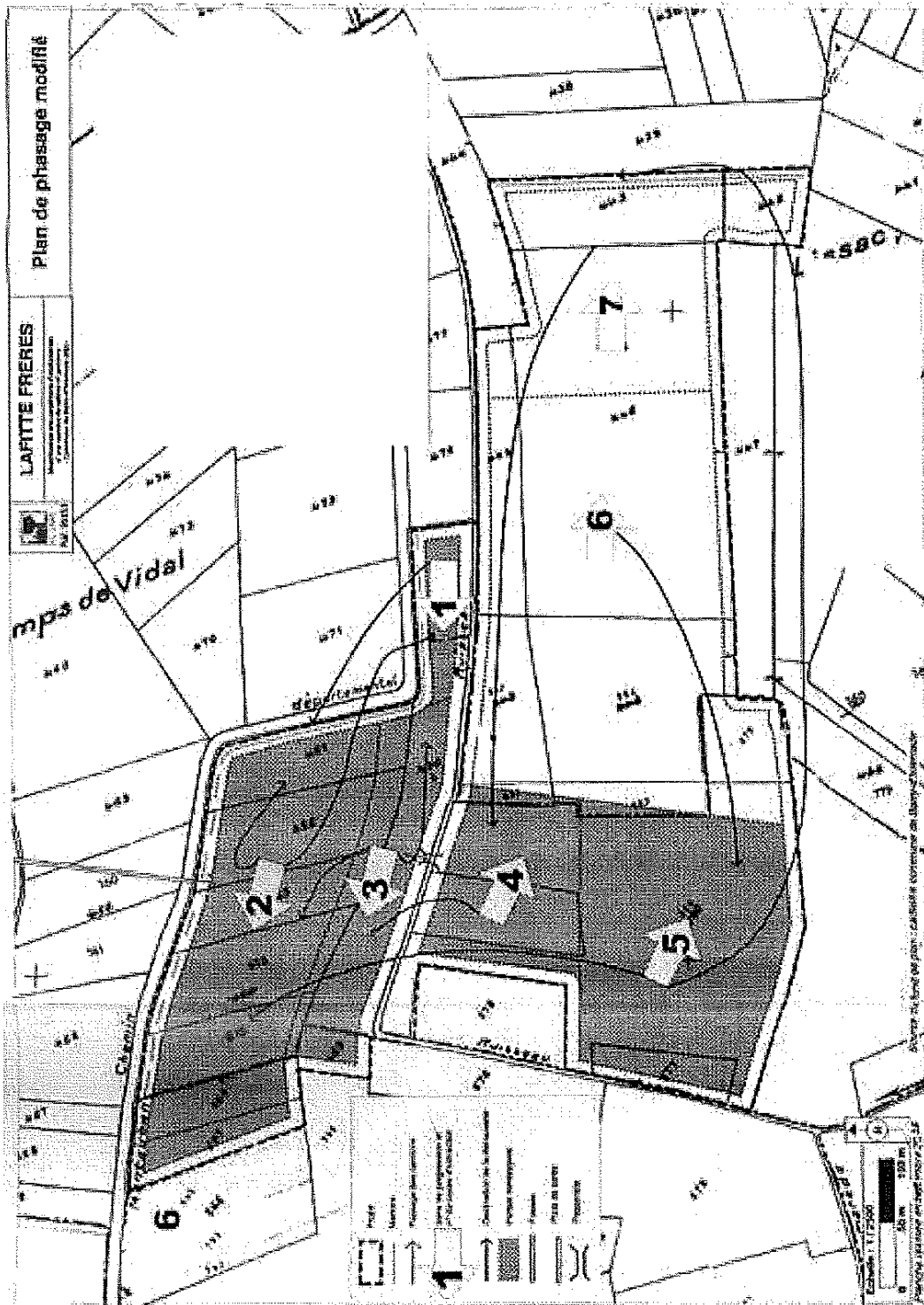
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-11-019

Arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes Funèbres DUVAL

Renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres DUVAL.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois

VERDUN SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-32,
R 2223-23 à R 2223-47 et D 2223-34 ;

VU la demande du 02 août 2017 de Madame Marguerite EUTROPE, en vue de procéder au
renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 45-47 rue Joliot Curie –
82600 VERDUN SUR GARONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise de pompes funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois, située
45-47 rue Joliot Curie – 82600 VERDUN SUR GARONNE, exploitée par Madame
Marguerite EUTROPE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi
que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-25.

1/2

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

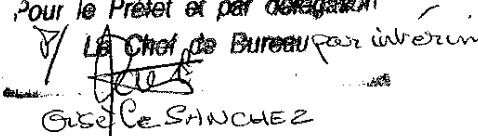
ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de VERDUN SUR GARONNE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 AOUT 2017

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau par intérim

GISELE SANCHEZ

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-032

ASSOCIATION AMOMP-VILLEMADÉ

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION AMOMP à VILLEMADA

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOYER Frédéric, directeur de l'association AMOMP à Villemada ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. BOYER Frédéric, directeur de l'association AMOMP, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1784 route de Bordeaux 82130 VILLEMADA conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique ne comportant que des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. BOYER Frédéric, directeur de l'association AMOMP est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-065

BASIC FIT II-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BASIC FIT II à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ZEKKRI Redouane, managing director du centre BASIC FIT II 40 Rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ZEKKRI Redouane, managing director du centre BASIC FIT II est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 320 Route du Nord 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. ZEKKRI Redouane, managing director du centre BASIC FIT II, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-038

BEAUTY SUCCESS-CAUSSADE

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BEAUTY SUCCESS à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GEORGES Christophe, directeur général du magasin BEAUTY SUCCESS 1 Rue des Lys 24110 ST ASTIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. GEORGES Christophe, directeur général du magasin BEAUTY SUCCESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 36 Boulevard Léonce Granier 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. GEORGES Christophe, directeur général du magasin BEAUTY SUCCESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-055

CARREFOUR CONTACT-MONCLAR DE QUERCY

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CARREFOUR CONTACT à MONCLAR DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MALTRAT Sylvie, gérante du CARREFOUR CONTACT, situé 711 avenue de Montauban 82230 Monclar de Quercy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MALTRAT Sylvie, gérante du CARREFOUR CONTACT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 711 avenue de Montauban 82230 Monclar de Quercy.

Ce dispositif est constitué de 28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (système numérique comprenant uniquement des caméras fixes à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des vols et incivilités.

Article 3 : Mme MALTRAT Sylvie, gérante du CARREFOUR CONTACT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-009

CARREFOUR EXPRESS-MONTECH

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

CARREFOUR EXPRESS à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012069-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SANTINON Christian, gérant de la SARL CRISNAMT – CARREFOUR EXPRESS 10 Boulevard Lagal 82700 Montech ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. SANTINON Christian, gérant de la SARL CRISNAMT – CARREFOUR EXPRESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 10 Boulevard Lagal 82700 Montech .

Ce dispositif est constitué de 10 caméras fixes intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Défense nationale,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. SANTINON Christian, gérant de la SARL CRISNAMT – CARREFOUR EXPRESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-025

CEDEO MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CEDEO MONTAUBAN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BORSOVA Daniel, chef de site de la société CEDEO MONTAUBAN située 270 avenue de Paris 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BORSOVA Daniel, chef de site de la société CEDEO MONTAUBAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 270 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. BORSOVA Daniel, chef de site de la société CEDEO MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-006

CENTRE COMMERCIAL AUCHAN-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012069-0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DUPONT Dominique, directeur du centre commercial Auchan à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. DUPONT Dominique, directeur du centre commercial Auchan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 785 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 34 caméras intérieures et 27 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personne,
- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention de l'atteinte aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. DUPONT Dominique, directeur du centre commercial Auchan, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-059

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CLINIQUE DU PONT DE CHAUME – Service des urgences
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOUT Didier, directeur des infrastructures et des achats pour LA CLINIQUE DU PONT DE CHAUME – Service des urgences située 330 avenue Marcel Unal 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOUT Didier, directeur des infrastructures et des achats pour LA CLINIQUE DU PONT DE CHAUME – Service des urgences, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 330 avenue Marcel Unal 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comprenant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. BOUT Didier, directeur des infrastructures et des achats pour LA CLINIQUE DU PONT DE CHAUME – Service des urgences, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

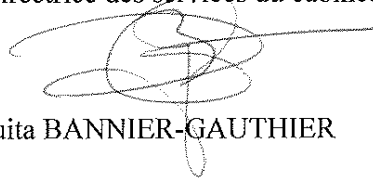
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-036

COMMUNE DE GRISOLLES

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

COMMUNE DE GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Mr MARTY Patrick, Maire de la commune de Grisolles 4 Avenue de la République 82170 GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mr MARTY Patrick, Maire de la commune de Grisolles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur les sites, Avenue de la République, Place Bernard Marceillac, Rue Andrieu Hébrard et Jardin public François Faufère conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration ,

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mr MARTY Patrick, Maire de la commune de Grisolles, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-047

**CREDIT AGRICOLE NORD MIDI
PYRENEES-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées situé 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 760 Avenue Henri Dunant 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras visionnant la voie publique et 4 caméras intérieures ;

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-022

**CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES-CASTELSARRASIN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES – CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-27-001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 56 rue de l'Égalité 82100 Castelsarrasin,

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-ct-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-ct-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-021

**CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES-CAUSSADE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES – CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012144-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 3 Place Léon de Maleville 82300 CAUSSADE,

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-053

CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES-MOISSAC

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011264-0009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, 219 avenue François Verdier 81022 ALBI CEDEX,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 17 rue Jean Moura 82200 Moissac.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures et 3 caméras visualisant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-016

**CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES – MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 220-230 Boulevard Vincent Auriol 82000 MONTAUBAN,

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-066

**CREDIT AGRICOLE NORD
MIDI-PYRENEES-MONTECH**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées situé 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 24 Avenue de la Mouscane 82700 Montech conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras visionnant la voie publique et 5 caméras intérieures ;

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-035

**CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES-ST
NICOLAS DE LA GRAVE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES
à Saint Nicolas de la Grave**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1618 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection,;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 4 rue Gambetta 82210 St Nicolas de la Grave ;

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

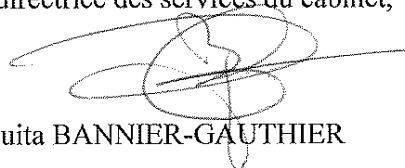
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-060

**DISTRICAPA-CARREFOUR CONTACT-ST ANTONIN
NOBLE VAL**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DISTRICAPA – CARREFOUR CONTACT à ST ANTONIN NOBLE VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ECH CHABLI Aziz, gérant de DISTRICAPA – CARREFOUR CONTACT à ST ANTONIN NOBLE VAL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ECH CHABLI Aziz, gérant de DISTRICAPA – CARREFOUR CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 115 Chemin de Fontales 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures et 16 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

Article 3 : M. ECH CHABLI Aziz, gérant de DISTRICAPA – CARREFOUR CONTACT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **18 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-023

E LECLERC SAPIAC-SA SODIBAG-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

E. LECLERC SAPIAC – SA SODIBAG à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011326-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. RATSIMBAZAFY Benjamin, directeur sécurité du E. LECLERC SAPIAC situé 1230 rue de l'Abbaye à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. RATSIMBAZAFY Benjamin, directeur sécurité du E. LECLERC SAPIAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur l'établissement situé 1230 rue de l'Abbaye à Montauban conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration ,

Ce dispositif est constitué de 23 caméras intérieures et 8 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne, défense contre incendie, prévention des risques naturels ou technologique,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. RATSIMBAZAFY Benjamin, directeur sécurité du E. LECLERC SAPIAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-057

EPLEFPA-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EPLFPA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLFPA situé 1915 Route de Bordeaux à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLFPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 30 Rue Principale 82270 MONTALZAT conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (système numérique comprenant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLEFPA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-041

**EURL 2C82-RESTAURANT LA COTE A L
ARETE-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**EURL 2C82 – RESTAURANT LA COTE ET L'ARETE
À MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CHAMBON Yvan, gérant de l'EURL 2C82 - restaurant LA COTE A L'ARETE 25 Avenue André Jorigne à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CHAMBON Yvan, gérant de l'EURL 2C82 - restaurant LA COTE A L'ARETE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 25 Avenue André Jorigne à Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique analogique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. CHAMBON Yvan, gérant de l'EURL 2C82 - restaurant LA COTE A L'ARETE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **8 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-029

FLASH BRAISE-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

FLASH BRAISE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DA CRUZ Fernando, gérant du restaurant FLASH BRAISE 491 rue de l'Abbaye à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DA CRUZ Fernando, gérant du restaurant FLASH BRAISE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 491 rue de l'Abbaye à Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures (système numérique ne comprenant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. DA CRUZ Fernando, gérant du restaurant FLASH BRAISE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

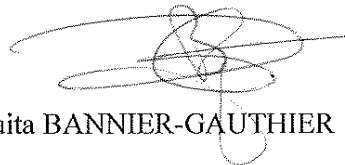
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-017

L OR EN CASH-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

L'OR EN CASH à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CARPENTIER Arnaud, directeur régional de la société « L'OR EN CASH » 12-14 rond-point des Champs Elysées 75004 PARIS pour l'établissement situé 119 faubourg Lacapelle 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CARPENTIER Arnaud, directeur régional de la société « L'OR EN CASH » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 119 faubourg Lacapelle 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large uniquement).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. CARPENTIER Arnaud, directeur régional de la société « L'OR EN CASH », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-039

LA POSTE-GRISOLLES

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNIES Henry, directeur régional sûreté pour LA POSTE, 2 rue Corbière 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. REYNIES Henry, directeur régional sûreté pour LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 11B rue Larroque 82170 GRISOLLES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra fixe extérieure et 3 caméras fixes intérieure (système analogique comportant que des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. REYNIES Henry, directeur régional sûreté pour LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-049

LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. VAZZOLER Lionel, chargé des projets techniques et référent sûreté de LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN Place de la Gare 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. VAZZOLER Lionel, chargé des projets techniques et référent sûreté de LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Place de la Gare 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. VAZZOLER Lionel, chargé des projets techniques et référent sûreté de LBDQ ELIOR CONCESSIONS GARES MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-040

LE PRIVILEGE-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PRIVILEGE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LAGNES Sébastien, gérant de l'établissement « LE PRIVILEGE » situé Route du Nord Aussonne Nord à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. LAGNES Sébastien, gérant de l'établissement « LE PRIVILEGE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Route du Nord Aussonne Nord à Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : M. LAGNES Sébastien, gérant de l'établissement « LE PRIVILEGE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-020

LE TICKET GAGNANT-ALBIAS

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
LE TICKET GAGNANT à ALBIAS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011229-0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme ANDRIEU Sophie, gérante du commerce LE TICKET GAGNANT à Albias ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme ANDRIEU Sophie, gérante du commerce LE TICKET GAGNANT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site, 17 Chemin Vieux, Centre Commercial Larouarde 82350 ALBIAS conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration ,

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme ANDRIEU Sophie, gérante du commerce LE TICKET GAGNANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-027

LEROY MERLIN-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LEROY MERLIN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 périmètres, présentée par Mme LAMBLIN Justine, contrôleur de gestion du magasin LEROY MERLIN 400 Boulevard d'Occitanie 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme LAMBLIN Justine, contrôleur de gestion du magasin LEROY MERLIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 périmètres, conformément au dossier présenté.

Ces périmètres sont délimités comme suit :

- Boulevard Occitan 82000 Montauban,
- Rue de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures (système comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme LAMBLIN Justine, contrôleur de gestion du magasin LEROY MERLIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-050

LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET-VALENCE D
AGEN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET
à Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame ALARY Ghislaine, Chef d'établissement du LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET situé 20 Avenue du Maréchal Leclerc 82400 Valence d'Agen ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ALARY Ghislaine, Chef d'établissement du LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement situé 20 Avenue du Maréchal Leclerc 82400 Valence d'Agen conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant uniquement des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : Madame ALARY Ghislaine, Chef d'établissement du LYCEE POLYVALENT JEAN BAYLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-054

MAIRIE DE GOLFECH

EXTENSION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

EXTENSION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
avec enregistrement en mode numérique

MAIRIE DE GOLFECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012202-0006 portant autorisation d'extension d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'extension d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Alexis CALAFAT, maire de Golfech 6 Place Padouen 82400 GOLFECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011251-0001 du 8 septembre 2011 d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la ville de Golfech est modifié comme suit :

« Monsieur Alexis CALAFAT, maire de Golfech, est autorisé à installer et à exploiter à l'intérieur des bâtiments de sa commune ci-dessous énumérés et dans d'autres sites cités, un système de vidéoprotection avec enregistrement des images en mode numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration (18 caméras fixes intérieures, 5 caméras fixes extérieures et 14 caméras visionnant la voie publique au total).

Première tranche :

- groupe scolaire (4 caméras intérieures),
- stade municipal (2 caméras intérieures),
- mairie (1 caméra intérieure),
- salle calypso (4 caméras intérieures).

Deuxième tranche :

- centre technique municipal (1 caméra intérieure),
- salle Olympio (3 caméras intérieures),
- stade Paul Lafont (2 caméras extérieures),
- station d'épuration (1 caméra extérieure),
- cimetière (2 caméras extérieures).

Troisième tranche :

- entrée et sortie de la ville (2 caméras visionnant la voie publique),
- centre commercial Les Templiers (6 caméras visionnant la voie publique),
- Hôtel de ville (3 caméras intérieures),
- boulodrome (2 caméras visionnant le voie publique),
- Place de la mairie (4 caméras visionnant la voie publique). »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-037

MAIRIE DE LABASTIDE DU TEMPLE

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**MAIRIE DE LABATISTIDE-DU-TEMPLE
Zone d'activité technique, sportive et festive**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012202-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de la commune de Labstide-du-Temple pour la zone d'activité technique, sportive et festive de Labstide-du-Temple ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de la commune de Labstide-du-Temple est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de sa salle polyvalente située lieu dit Baouros 82100 Labastide-du-Temple .

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes extérieures. Système numérique, caméras fixes installées aux angles de la salle polyvalente et visualisant les accès à celle-ci ainsi que d'autres bâtiments communaux (atelier municipal notamment).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Protection des bâtiments publics,
- Incivilités,
- Vol de matériel.

Article 3 : M. le maire de la commune de Labastide-du-Temple, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-034

MAISON DE RETRAITE EHPAD ANGE
GARDIEN-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAISON DE RETRAITE EHPAD ANGE GARDIEN
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MILLET Antoine, Directeur de la la maison de retraite EHPAD ANGE GARDIEN, située 62 faubourg Lacapelle 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. MILLET Antoine, Directeur de la la maison de retraite EHPAD ANGE GARDIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 30 Rue Principale 82270 MONTALZAT conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (système numérique comprenant des caméras à plan large uniquement).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. MILLET Antoine, Directeur de la la maison de retraite EHPAD ANGE GARDIEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-018

MAX 82-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

MAX 82 à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011229-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DECLERCQ Alain, gérant de MAX 82 à Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. DECLERCQ Alain, gérant de MAX 82 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le magasin situé 225 Route de Paris 82000 Montauban conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration ,

Ce dispositif est constitué de 20 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des actes terroristes,
- Lutte contre le vol.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. DECLERCQ Alain, gérant de MAX 82, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **25 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-056

PANDA WOK-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PANDA WOK à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. JI Rishang, gérant du restaurant PANDA WOK situé 671 avenue de Paris 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. JI Rishang, gérant du restaurant PANDA WOK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 671 avenue de Paris 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroits).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. JI Rishang, gérant du restaurant PANDA WOK est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-011

PHARMACIE DE LA PREFECTURE-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
PHARMACIE DE LA PREFECTURE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011251-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame CHAVANT Emmanuelle, pharmacienne titulaire pour la PHARMACIE DE LA PREFECTURE située 4 Place du Maréchal Foch 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Madame CHAVANT Emmanuelle, pharmacienne titulaire pour la PHARMACIE DE LA PREFECTURE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 4 Place du Maréchal Foch 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 2 caméras fixes intérieures (système numérique).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame CHAVANT Emmanuelle, pharmacienne titulaire pour la PHARMACIE DE LA PREFECTURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-064

PICARD SURGELES-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

PICARD SURGELES à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012087-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MAITRE Philippe, directeur des ventes du magasin PICARD SURGELES 19 Place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. MAITRE Philippe, directeur des ventes du magasin PICARD SURGELES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1211 rue de l'Abbaye à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 3 : M. MAITRE Philippe, directeur des ventes du magasin PICARD SURGELES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017,
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-042

PIZZA CHEZ GEGE-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PIZZA CHEZ GEGE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BURDESE Gérard, gérant du restaurant PIZZA CHEZ GEGE à MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BURDESE Gérard, gérant du restaurant PIZZA CHEZ GEGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 10 Rue des Saules 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. BURDESE Gérard, gérant du restaurant PIZZA CHEZ GEGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-015

**RELAIS NAUZE VERT-TOTAL MARKETING ET
SERVICES-BRESSOLS**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

RELAIS NAUZE VERT - TOTAL MARKETING ET SERVICES de BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014169-0009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOUNOUA Jamal, responsable équipement vidéoprotection du RELAIS NAUZE VERT – TOTAL MARKETING ET SERVICE 562 Avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. BOUNOUA Jamal, responsable équipement vidéoprotection du RELAIS NAUZE VERT – TOTAL MARKETING ET SERVICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site, rn20 82170 Bressols conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration ,

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. BOUNOUA Jamal, responsable équipement vidéoprotection du RELAIS NAUZE VERT – TOTAL MARKETING ET SERVICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-046

RELIENCE 82-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

RELIENCE 82 à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme VENDEVILLE Sophie, directrice de l'association RELIENCE 82, 6 Avenue des Mourets à Montauban pour l'établissement situé 407 Avenue Alsace Lorraine à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme VENDEVILLE Sophie, directrice de l'association RELIENCE 82 est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 407 Avenue Alsace Lorraine à Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures (système numérique ne comprenant que des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme VENDEVILLE Sophie, directrice de l'association RELIENCE 82, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-058

**SA BAVIG-INTERMARCHE-BEAUMONT DE
LOMAGNE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SA BAVIG - INTERMARCHE à BEAUMONT DE LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DASTE Patrick, PDG de la SA BAVIG – INTERMARCHE Rue du Blanc 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DASTE Patrick, PDG de la SA BAVIG – INTERMARCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Rue du Blanc 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures et 24 caméras intérieures (système numérique comportant des plans larges et étroits) ;

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- Cambriolages.

Article 3 : M. DASTE Patrick, PDG de la SA BAVIG – INTERMARCHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-043

SARL ALBASUD FITNESS-O2
FITNESS-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL ALBASUD FITNESS – O2 FITNESS
à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame LEFRERE Lætitia, gérante de la SARL ALBASUD FITNESS – O2 FITNESS située 200 Avenue d'Espagne, Zone Albasud à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame LEFRERE Lætitia, gérante de la SARL ALBASUD FITNESS – O2 FITNESS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement situé 200 Avenue d'Espagne, Zone Albasud 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant uniquement des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame LEFRERE Lætitia, gérante de la SARL ALBASUD FITNESS – O2 FITNESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-026

SARL BERDIS
CAM-CENTRAKOR-CASTELSARRASIN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL BERDIS CAM - CENTRAKOR à CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BERNARD Olivier, PDG de la SARL BERDIS CAM - CENTRAKOR à CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. BERNARD Olivier, PDG de la SARL BERDIS CAM - CENTRAKOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 270 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. BERNARD Olivier, PDG de la SARL BERDIS CAM - CENTRAKOR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUCHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-019

SARL BIODIF-COCCIE BIO-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

SARL BIODIF – COCCIE BIO à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011255-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. JOUVRAY Cyril, gérant de la SARL BIODIF – COCCIE BIO à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. JOUVRAY Cyril, gérant de la SARL BIODIF – COCCIE BIO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 969 Route du Nord 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 5 caméras fixes intérieures (système numérique).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. JOUVRAY Cyril, gérant de la SARL BIODIF – COCCIE BIO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

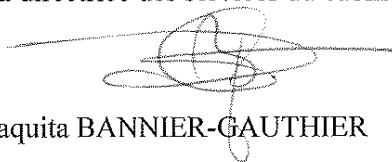
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-031

SARL CAMPO-MC DONALDS-CAUSSADE

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL CAMPO - MC'DONALDS à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CLAIN Eric, superviseur à la SARL CAMPO – MC'DONALDS situé 19 rue du Treilhou 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. CLAIN Eric, superviseur à la SARL CAMPO – MC'DONALDS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 19 rue du Treilhou 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures et 3 caméras intérieures ;

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. CLAIN Eric, superviseur à la SARL CAMPO – MC'DONALDS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-010

**SARL CAPITOLIUM-RESTAURANT LE
BELLEVUE-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**SARL CAPITOLIUM – RESTAURANT LE BELLEVUE
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011258-0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. YENICIRAK Ismit, gérant du restaurant LE BELLEVUE – SARL CAPITOLIUM 2 rue de la République à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. YENICIRAK Ismit, gérant du restaurant LE BELLEVUE – SARL CAPITOLIUM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1211 rue de l'Abbaye à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras fixes intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. YENICIRAK Ismit, gérant du restaurant LE BELLEVUE – SARL CAPITOLIUM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-061

SARL GAIARDO-GARAGE MODERNE-MONTECH

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL GAIARDO – GARAGE MODERNE à Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GAIARDO Pascal, gérant de la SARL GAIARDO – GARAGE MODERNE 112 Avenue d'Auch 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. GAIARDO Pascal, gérant de la SARL GAIARDO – GARAGE MODERNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 112 Avenue d'Auch 82700 Montech conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des agressions.

Article 3 : M. GAIARDO Pascal, gérant de la SARL GAIARDO – GARAGE MODERNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-012

SARL MAISON MECOEN-MOISSAC

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

SARL MAISON MECOEN à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011089-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur MECOEN Jean-Claude, gérant de la SARL MAISON MECOEN à Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Monsieur MECOEN Jean-Claude, gérant de la SARL MAISON MECOEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 17 rue Jean Moura 82200 Moissac.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra fixe intérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur MECOEN Jean-Claude, gérant de la SARL MAISON MECOEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-030

**SARL MARLIDIS-CARREFOUR
MARKET-GRISOLLES**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL MARLISDIS – CARREFOUR MARKET à GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MEYER Mickaël, gérant de la SARL MARLISDIS – CARREFOUR MARKET à GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. MEYER Mickaël, gérant de la SARL MARLISDIS – CARREFOUR MARKET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 126 Route d'Aucamville 82170 GRISOLLES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras fixes et mobiles à l'intérieur et 2 caméras mobiles à l'extérieur (système numérique comportant des caméras à plan large et étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages,
- Protection Incendie/Accidents.

Article 3 : M. MEYER Mickaël, gérant de la SARL MARLIDIS – CARREFOUR MARKET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-024

SARL MVM-ETS CAVALIER-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL MVM – ETS CAVALIER à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CAVALIER Julien, gérant de la SARL MVM – Ets CAVALIER à Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CAVALIER Julien, gérant de la SARL MVM – Ets CAVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 78,80,82 avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. CAVALIER Julien, gérant de la SARL MVM – Ets CAVALIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

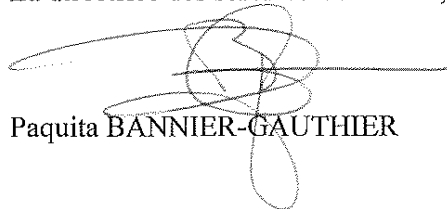
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-051

SARL QUERCY BLEU-ROQUECOR

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL QUERCY BLEU à ROQUECOR

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. VERGNET Dominique, gérant de la SARL QUERCY BLEU à ROQUECOR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. VERGNET Dominique, gérant de la SARL QUERCY BLEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Paret Neuve 82150 ROQUECOR conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. VERGNET Dominique, gérant de la SARL QUERCY BLEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-033

**SARL S ET Y-BOULANGERIE DU PETIT
VERSAILLES-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL S ET Y – BOULANGERIE DU PETIT VERSAILLES à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CURSOLLE Yannick, gérant de la SARL S ET Y – BOULANGERIE DU PETIT VERSAILLES à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CURSOLLE Yannick, gérant de la SARL S ET Y – BOULANGERIE DU PETIT VERSAILLES, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 205 avenue de Negrepelisse 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. CURSOLLE Yannick, gérant de la SARL S ET Y – BOULANGERIE DU PETIT VERSAILLES est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-045

**SARL SAJUCHAUSS-CHAUSSURES DU
CHATEAU-MONTAUBAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL SAJUCHAUSS – CHAUSSURES DU CHATEAU à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ESPINASSE Julien, gérant de la SARL SAJUCHAUSS-CHAUSURES DU CHATEAU Domaine de Cammatin 31470 FONTENILLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ESPINASSE Julien, gérant de la SARL SAJUCHAUSS-CHAUSURES DU CHATEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 140 Rue Jorigné 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Secours à personne-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- Préventions des atteintes aux biens.

Article 3 : M. ESPINASSE Julien, gérant de la SARL SAJUCHAUSS-CHAUSSURES DU CHATEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-003

SARL VAL FLEURI-GOLFECH

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

SARL VAL FLEURI à GOLFECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012220-0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme DALIAS Corinne, Responsable de la SARL VAL FLEURI, 15 rue Gustave Eiffel 82400 VALENCE D'AGEN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme DALIAS Corinne, Responsable de la SARL VAL FLEURI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 18 avenue du midi 82400 Golfech .

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme DALIAS Corinne, Responsable de la SARL VAL FLEURI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017,
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-002

SAS LE CASTEL IBIS BUDGET-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

SAS LE CASTEL IBIS BUDGET à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011326-0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SORIANO Pascal, directeur de site de la SAS LE CASTEL IBIS BUDGET à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. SORIANO Pascal, directeur de site de la SAS LE CASTEL IBIS BUDGET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 969 Route du Nord 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 5 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique avec des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personne.

Article 3 : M. SORIANO Pascal, directeur de site de la SAS LE CASTEL IBIS BUDGET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-044

SAS MOIGERE INTERMARCHE-MOISSAC

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS MOIGERE INTERMARCHE à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CHATAIGNEAU Michel, PDG de la SAS MOIGERE pour son établissement INTERMARCHE situé 805 Route de la Mégère à MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: M. CHATAIGNEAU Michel, PDG de la SAS MOIGERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 805 Route de la Mégère à MOISSAC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras extérieures (8 dômes 360° et 2 caméras fixes) et 56 caméras intérieures (8 caméras zoom, 43 caméras fixes grand angle et 5 dômes 360°)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. CHATAIGNEAU Michel, PDG de la SAS MOIGERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-014

SAS OROBE-NETTO-LABASTIDE ST PIERRE

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

SAS OROBE - NETTO à LABASTIDE ST PIERRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-168-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CARLES Anthony, PDG de la SAS OROBE – NETTO à Labastide Saint Pierre;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. CARLES Anthony, PDG de la SAS OROBE – NETTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé Avenue Jean Moulin 82370 LABASTIDE ST PIERRE.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes – défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue et prévention cambriolages.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. CARLES Anthony, PDG de la SAS OROBE – NETTO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-008

SAS ROUMIEU-L'ART DES PAINS-CANALS

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

SAS ROUMIEU « L'ART DES PAIN » à CANALS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011258-007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur ROUMIEU Jacques, gérant de la SAS ROUMIEU « L'ART DES PAINS » situé 89 ZA Le Parc 82170 CANALS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Monsieur ROUMIEU Jacques, gérant de la SAS ROUMIEU « L'ART DES PAINS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 89 ZA Le Parc 82170 CANALS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras fixes intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Monsieur ROUMIEU Jacques, gérant de la SAS ROUMIEU « L'ART DES PAINS », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **3 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-048

SASU DE PEYRET-GENSAC

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SASU DE PEYRET à Gensac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme SERRE Céline, présidente de la SASU DE PEYRET Le Château 82120 GENSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme SERRE Céline, présidente de la SASU DE PEYRET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé « Le Château » 82120 GENSAC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme SERRE Céline, présidente de la SASU DE PEYRET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-063

SIEEOM-DIEUPENTALE

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SIEEOM à DIEUPENTALE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame FOURQUET Bénédicte, directrice à la SIEEOM 350 Chemin de la Fraysse 82170 Dieupentale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame FOURQUET Bénédicte, directrice à la SIEEOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 350 Chemin de la Fraysse 82170 Dieupentale conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures (système numérique comportant uniquement des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame FOURQUET Bénédicte, directrice à la SIEEOM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-062

SNC CHEZ GABY-TABAC LOTO PMU-MONTECH

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SNC CHEZ GABY – TABAC LOTO PMU à Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame MAZANA Marie-Laure, gérante de la SNC CHEZ GABY – TABAC LOTO PMU 16 Place Jean Jaurès 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame MAZANA Marie-Laure, gérante de la SNC CHEZ GABY – TABAC LOTO PMU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 16 Place Jean Jaurès à Montech, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures (caméras fixes numériques à plan large) .

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame MAZANA Marie-Laure, gérante de la SNC CHEZ GABY – TABAC LOTO PMU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans, l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-005

SNC JARDI MONTAUBAN SUD

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

SNC JARDI MONTAUBAN SUD à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011229-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BLOUIN Schani, responsable des travaux de la SNC JARDI MONTAUBAN SUD à MONTAUBAN;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. BLOUIN Schani, responsable des travaux de la SNC JARDI MONTAUBAN SUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1849 Avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 3 caméras fixes intérieures et 3 caméras fixes extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. BLOUIN Schani, responsable des travaux de la SNC JARDI MONTAUBAN SUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017,
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-007

SNC MERIC-LE CAFE DE LA PLACE-CAMPSAS

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

SNC MERIC – LE CAFE DE LA PLACE à CAMPSAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011077-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MERIC Nathalie, gérante de la SNC MERIC – LE CAFE DE LA PLACE à Campsas ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Mme MERIC Nathalie, gérante de la SNC MERIC – LE CAFE DE LA PLACE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 969 Route du Nord 82000 MONTAUBAN .

Ce dispositif est constitué de 1 caméra fixe intérieure (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme MERIC Nathalie, gérante de la SNC MERIC – LE CAFE DE LA PLACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-052

STATION SERVICE-TABAC JOUANY
MYLENE-PUYCORNET

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION SERVICE / TABAC JOUANY MYLENE
à PUYCORNET**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame JOUANY Mylène, chef d'entreprise de la STATION SERVICE/TABAC située « Saint Romain » 82220 Puycornet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame JOUANY Mylène, chef d'entreprise de la STATION SERVICE/TABAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé « Saint Romain » 82220 Puycornet conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame JOUANY Mylène, chef d'entreprise de la STATION SERVICE/TABAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

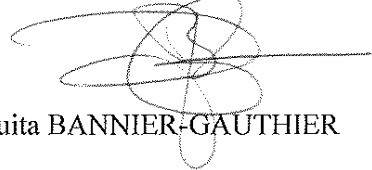
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-028

SUEZ RV ENERGIE-MONTAUBAN

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUEZ RV ENERGIE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. FERAL Guy, Responsable du site SUEZ RV ENERGIE situé 786 Avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. FERAL Guy, Responsable du site SUEZ RV ENERGIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 786 Avenue de Gasseras à Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 11 caméras extérieures (système numérique ne comprenant que des caméras à plan large) .

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. FERAL Guy, Responsable du site SUEZ RV ENERGIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-07-013

TABAC LE HAVANE-MONTBETON

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

TABAC « LE HAVANE » à MONTBETON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011217-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame VIGOUROUX Bernadette, gérante du TABAC « LE HAVANE », situé 165 route de Montauban 82290 Montbeton ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26/06/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Madame VIGOUROUX Bernadette, gérante du TABAC « LE HAVANE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 165 route de Montauban 82290 Montbeton .

Ce dispositif est constitué de 2 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame VIGOUROUX Bernadette, gérante du TABAC « LE HAVANE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 07 août 2017
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER